

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Samedi 2 Octobre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-RENÉ MATHEY,
président d'âge.

1. — Installation du bureau d'âge (p. 1669).
2. — Ouverture de la première session ordinaire de 1971-1972 (p. 1670).
3. — Excuses et congés (p. 1670).
4. — Liste des sénateurs proclamés élus (p. 1670).
5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1670).
6. — Candidatures à deux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 1670).
7. — Décès de MM. Roger du Halgouet, sénateur d'Ille-et-Vilaine, Charles Suran, sénateur de Haute-Garonne, et Léon Moïals de Narbonne, sénateur représentant les Français établis hors de France (p. 1670).
MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Suspension et reprise de la séance.
8. — Allocution de M. le président d'âge (p. 1672).
9. — Nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 1673).
10. — Election du président du Sénat (p. 1673).
M. Alain Poher, élu.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- M. le président.
11. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 1674).
 12. — Ordre des travaux ultérieurs du Sénat (p. 1674).
 13. — Ordre du jour (p. 1674).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-RENÉ MATHEY président d'âge

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Guy Schmaus, André Aubry, Albert Pen, Hamadou Barkat Gourat et Jacques Pelletier.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1971-1972

M. le président. Je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1971-1972.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jean Benard-Mousseaux, Raymond Brun, Hubert Durand, Michel Chauty, Guy Pascaud, Guy Petit, Jacques Vassor s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Charles Ferrant et Etienne Restat demandent un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 4 —

LISTE DES SENATEURS PROCLAMES ELUS

M. le président. En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer la liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 26 septembre 1971.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces sénateurs sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée et de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Jacques Rosselli est appelé à remplacer, en qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France, M. Léon Motais de Narbonne, décédé le 10 août 1971.

— 6 —

CANDIDATURES A DEUX SIEGES DE SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la lettre suivante de M. le ministre des affaires étrangères à M. le président du Sénat :

« Paris, le 26 août 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger, réuni le 22 juin 1971 sous la présidence de M. de Lestang, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MAURICE SCHUMANN. »

La liste en question est ainsi composée :

Candidats : M. Pierre Croze ; M. Jacques Habert.

Suppléants : M. Jean Plantevin ; M. Henri Brugerolle.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 :

« La liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus. »

La nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

— 7 —

DECES DE MM. ROGER DU HALGOUET, SENATEUR D'ILLE-ET-VILAINE, CHARLES SURAN, SENATEUR DE HAUTE-GARONNE, ET LEON MOTAIS DE NARBONNE, SENATEUR REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE.

M. le président. Mes chers collègues, mon éphémère présidence est marquée par le très douloureux privilège d'évoquer devant vous la disparition, au cours de l'été, de trois de nos excellents collègues. (M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

C'est la mémoire de Roger du Halgouet, à laquelle je dois tout d'abord rendre en votre nom l'hommage légitime qui lui est dû.

C'est avec une inquiétude grandissante que ses amis avaient observé, au cours des récentes années, les absences de notre collègue pourtant si assidu aux travaux de notre assemblée. Jusqu'à ses dernières apparitions au Palais du Luxembourg, très peu d'entre nous cependant avaient pu déceler, sous l'amicale et disponible courtoisie jamais altérée, la progression d'un mal inexorable supporté avec lucidité et courage ! Aussi, malgré la durée de l'évolution de cette implacable maladie, sa disparition apparut tout d'abord comme le résultat d'une atteinte subite. Ce fut une douloureuse stupeur partagée, je peux le dire, par tous les membres de notre assemblée.

Roger du Halgouet, né le 30 avril 1911, était le continuateur des longues et belles traditions de sa famille au service de la France et au service de ses concitoyens. Comment ne pas retrouver en lui, engagé volontaire, maire, conseiller général et sénateur, les vertus tout d'abord de son grand-père, Maurice du Halgouet, lieutenant-colonel d'artillerie, maire, conseiller général, député de 1895 à sa mort en 1919, dont l'activité et la générosité lui avaient valu une notoriété demeurée encore vivace aujourd'hui ? Puis, plus près encore, les vertus de son père mort au champ d'honneur en 1917 et également premier magistrat de sa commune.

Après de solides études secondaires au collège Stanislas, Roger du Halgouet s'engage très vite dans ce sillon droit et profond tracé par ses parents. Dès le mois de mai 1936, il est élu maire de la commune de Saint-Just et son rayonnement dans sa région s'affirme déjà par les nombreuses présidences qu'il y assume : président de syndicats agricoles, président des sociétés de courses de Saint-Malo et Redon, président d'honneur des anciens combattants, il est tout naturellement, du fait de son inlassable dévouement et de son activité au service de ses concitoyens, élu au conseil général en 1954. Cette progression dans l'estime de ses électeurs le conduisit par une pente naturelle à notre assemblée, en avril 1959. Réélu en 1962, il devait prendre une part importante à la vie de notre assemblée et à ses travaux. Membre de la commission des affaires économiques et du plan, notre collègue s'intéressait tout spécialement aux problèmes agricoles pour lesquels sa compétence et son expérience étaient grandes. C'est ainsi qu'en 1960, il rapportait le projet de loi relatif au remboursement des propriétés rurales, loi du 2 août 1960, qui devait apporter de notables simplifications à une législation particulièrement complexe mais qu'il connaissait bien pour l'avoir mise en pratique avec une patiente obstination dans la commune dont il était le maire.

Profondément attaché aux solides traditions qu'il avait héritées de son ascendance bretonne, il se faisait le défenseur de réformes que son expérience l'avait conduit à considérer comme indispensables pour adapter le statut juridique de l'agriculture aux impératifs techniques et économiques de notre temps. Ce gentilhomme avait en effet compris la nécessité de concilier l'esprit d'évolution avec le respect des traditions les plus nobles et des valeurs permanentes qui constituent encore aujourd'hui l'une des vertus du monde rural qu'il incarnait si parfaitement.

Chacun de ses rapports, chacune de ses interventions témoignaient d'un esprit réaliste, ouvert aux transformations et passionnément désireux d'apporter sa contribution d'élu à l'œuvre législative qu'elles rendaient nécessaires.

S'il était intransigeant sur certains principes, Roger du Halgouet n'en était pas moins toujours ouvert à la discussion et il savait trouver, avec une élégance qui n'appartenait qu'à lui, la solution qui recueillait l'assentiment général. Cet honnête homme, toujours aimable et indulgent, d'une séduisante simplicité, était en effet profondément étranger à tout sectarisme ; plus attaché aux réalisations concrètes qu'aux brillants discours, il n'abordait la tribune qu'avec le souci de dire sobrement mais fermement ce qu'il pensait, ce qui lui paraissait devoir être dit, avec le souci de ne jamais outrer ses propos ou de passionner un débat.

D'autres questions retinrent aussi son intérêt et le conduisirent à des interventions où l'on percevait vite la sagesse et l'expérience. Je citerai par exemple les problèmes de la chasse, ceux du pari-mutuel urbain, ceux qui se rattachaient à l'équipement et à la modernisation du monde rural.

La confiance qu'il inspirait à nos collègues, l'estime que ceux-ci lui portaient, le faisaient enfin désigner comme juge titulaire de la Haute Cour de Justice le 17 novembre 1964 et secrétaire du bureau du Sénat le 5 octobre 1965.

Nous ne verrons donc plus, mes chers collègues, dans les couloirs du Palais du Luxembourg, la silhouette pleine de distinction, de jeunesse et de dynamisme de notre collègue Roger du Halgouet. Mais nous n'oublions pas son exemple et ses leçons qui se traduisaient, me semble-t-il, particulièrement bien dans cette phrase qu'il avait prononcée à notre tribune au cours d'une discussion budgétaire : « Il faut de plus en plus penser français, réaliser l'unité de la Nation si chère au chef de l'Etat et donc faire disparaître ce qui peut constituer un germe de discorde et de désunion. » Cette formule — vous en conviendrez — mérite d'être l'objet de nos méditations.

C'est avec une profonde émotion que je m'incline devant Mme du Halgouet et ses enfants, assurant les membres de son groupe politique, l'union des démocrates pour la République, de notre sympathie attristée et adressant à ses concitoyens qu'il a si bien servis les condoléances du Sénat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le doyen d'âge, de bien vouloir me donner la parole et je saisis cette occasion pour saluer votre présence sympathique à cette tribune et pour vous assurer des vœux fervents et sincères du Gouvernement et des miens personnels.

C'est, mesdames, messieurs les sénateurs, avec une grande émotion que je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre à la mémoire de votre collègue Roger du Halgouet qui fut mon ami comme le vôtre. Sa disparition prive le Parlement d'un de ses représentants les plus brillants et les plus attachants. Son sens de la mesure, son idée du devoir, et sa conception du patriotisme, hérités des siens, en avaient fait un des meilleurs.

Je voudrais très simplement dire à nouveau à Mme du Halgouet et à ses enfants, au nom du Gouvernement, toute la part que nous prenons à ses peines et leur présenter très respectueusement nos sincères condoléances.

Je voudrais également exprimer au groupe de l'Union des démocrates pour la République nos sentiments de sympathie attristée pour l'ami qui restera toujours présent et vivant dans nos cœurs.

M. le président. Eprouvée le 22 juillet par la disparition de notre regretté collègue Roger du Halgouet, notre assemblée voyait de nouveau, quelques jours plus tard, s'en aller l'un des siens.

Le 1^{er} août 1971, Charles Suran, sénateur de Haute-Garonne, mourait à son domicile de Boulogne-sur-Gesse, victime du grave malaise qui l'avait frappé le 21 juillet précédent alors qu'il participait à une réunion de travail à Fronton. Sa brutale disparition a ému tous ceux qui le connaissaient et avaient pu apprécier sa bienveillance, sa gentillesse et sa courtoisie jointes à un esprit sagement critique que traduisait l'éclair malicieux de son regard.

Né en 1904 à Blajan, dans une modeste famille ouvrière des chemins de fer du Sud-Ouest, Charles Suran avait connu très jeune la pauvreté. Il n'oubliait jamais sa condition première — aimant à raconter ses années d'enfance — et possédait à la fois un sens de l'humain puisé aux sources d'une jeunesse laborieuse et une finesse innée, venue de ses origines paysannes. D'un mot, il savait apaiser des discussions qui risquaient de s'envenimer, déridant ses collègues par sa verve enjouée, conservant toujours cet « équilibre humain » qui — pour tous ceux qui l'approchaient — était une des caractéristiques de sa personnalité.

Attiré par l'enseignement, il fait de solides études, passe par l'école normale, obtient son brevet supérieur et devient instituteur, puis professeur de cours complémentaire.

Passionné de sport, il pratique le rugby avec succès et voue aux Pyrénées une passion qui, non seulement l'amène à en gravir les principaux sommets, mais à réaliser de nombreuses « premières » à une époque où le « Pyrénéisme » se pratiquait sans publicité par simple amour de la montagne. Il y fortifia sans nul doute son caractère et son sens généreux de la solidarité.

C'est au lendemain de la Libération qu'il vint à la politique, après avoir fait la guerre de 1939-1940 qui lui valut la Croix de guerre avec citation et avoir participé activement à la Résistance.

Dès 1945, il est élu maire et conseiller général de Boulogne-sur-Gesse et sera constamment réélu, développant l'équipement de sa commune, y réalisant un centre nautique et sportif, prenant aussi une large part aux travaux du conseil général où il se préoccupait de l'électrification des campagnes, des adductions d'eau et de l'irrigation, de la voirie et des problèmes concernant l'élevage et la protection du bétail.

Tout naturellement, la confiance de ses concitoyens de la Haute-Garonne le fait élire comme sénateur lors du renouvellement de 1955 et réélire en 1959 et en 1962.

Au Conseil de la République d'abord, au Sénat ensuite, il participe aux travaux de nombreuses commissions : commission de l'agriculture, commission de la presse, de la radio et du cinéma, commission de la production industrielle, commission des affaires économiques et du Plan, enfin, depuis 1965, commission des finances.

Ses interventions en séance publique portèrent d'abord sur les problèmes agricoles et ceux relatifs à l'enseignement qui constituèrent longtemps son domaine de prédilection. Mais, dès 1956, il intervenait dans la discussion du deuxième plan de modernisation et d'équipement et, rapidement, prenait rang parmi les rapporteurs de la loi de finances, intervenant d'abord au nom de la commission des affaires économiques sur les budgets de la construction, du logement et de l'aménagement du territoire, puis au nom de la commission des finances sur le budget de l'équipement.

Et quand l'aménagement du cours supérieur de la Garonne fit l'objet d'une convention entre la France et l'Espagne, c'est Charles Suran qui rapporta, avec une remarquable clarté, le projet de loi soumis au Parlement à ce sujet.

Malgré ses nombreuses charges, il savait tourner ses regards sur le vaste monde : ainsi, en 1965, il avait dirigé une délégation de la commission des affaires économiques, se rendant en Union soviétique pour y étudier notamment les problèmes agricoles et la réforme industrielle.

Pour ses mérites, son activité inlassable, son dévouement à la chose publique, la nation lui avait témoigné sa reconnaissance : chevalier de la Légion d'honneur, Charles Suran était également officier des palmes académiques et chevalier du mérite agricole.

Tel est l'homme, sénateur pendant plus de quinze ans, maire de sa ville et conseiller général de son canton pendant plus d'un quart de siècle, dont nous saluons aujourd'hui la mémoire, prolongeant l'hommage ému qui lui fut rendu le 3 août à Boulogne-sur-Gesse par la foule de ses amis et, en termes très émouvants, par le président Méric, son colistier, ainsi que par notre nouveau collègue M. Eeckhoutte, son président du conseil général.

J'exprime à nos collègues du groupe socialiste, où il ne comptait que des amis, la compatissante sympathie du Sénat. Que sa famille, que Mme Suran soient certaines que nous garderons de lui un souvenir fidèle fondé sur l'estime et l'affection que nous éprouvions à son égard.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous venez de tracer un portrait fidèle et émouvant de votre regretté collègue Charles Suran. Nous déplorons tous, mesdames et messieurs les sénateurs, la disparition d'un homme courageux et actif, qui s'était élevé seul dans toutes les hiérarchies, à force de travail, de volonté et de ténacité. Bel exemple pour les jeunes !

En perdant notre ami Charles Suran, le Sénat a perdu un des meilleurs parmi les siens. Le Gouvernement, comme moi-même à titre personnel, nous nous inclinons, madame, devant votre douleur. Nous vous exprimons notre tristesse, ainsi qu'à tous les membres du groupe socialiste auquel il appartenait.

Le Sénat de la République et le Gouvernement n'oublieront pas un des membres de qualité de cette Haute Assemblée qui, avec tant d'autres, ont fait la force de nos institutions démocratiques.

M. le président. — Au milieu de la splendeur d'un magnifique été, épanoui et comme indifférent aux deuils répétés des hommes, un troisième malheur venait subitement frapper notre maison : Léon Motais de Narbonne, qui siégeait ici depuis près de vingt ans, atteint d'une crise cardiaque, venait de mourir à Rio de Janeiro.

Pourquoi une telle nouvelle pouvait-elle nous paraître, de prime abord, incroyable et presque incompréhensible ?

C'est que Léon Motais de Narbonne était comme l'antithèse de la mort et que sur sa vitalité naturelle, sur sa joie de vivre toute spontanée, les puissances fatales semblaient ne devoir jamais mordre.

Son sourire lumineux, son regard extraordinairement cordial, le timbre chaleureux, le bras tendu pour accueillir et retenir en un geste familier, tout cela composait chez notre collègue un personnage d'une séduction extrême et lui conférait une jeunesse d'allure et d'expression en quelque sorte privilégiée.

J'ai reçu des témoignages de ceux d'entre nous qui étaient le plus souvent en contact avec lui. Il était le plus sûr et le plus désintéressé des amis, un compagnon de voyage hors de pair, toujours gai, pour ses collègues représentant avec lui les Français de l'étranger. Que de missions, que de périples n'a-t-il pas entrepris avec l'un ou l'autre pour le grand bien de nos compatriotes d'outre-mer mais aussi pour le plaisir de ses compagnons !

Ce portrait ne serait pas complet si l'on ne soulignait ce côté sportif, viril, audacieux, signe d'un courage physique et moral dont la croix de guerre, la médaille coloniale et la croix de la légion d'honneur avaient éloquemment témoigné.

Né dans une famille de magistrature, il avait dès l'enfance pris contact avec les territoires français d'outre-mer et fait une partie de ses études au lycée de Pointe-à-Pitre. Revenu en métropole il mène de front les études juridiques et celles de l'école nationale de la France d'outre-mer. Ainsi s'exprimaient à la fois son désir d'emprunter la voie familiale traditionnelle et le goût des grands espaces et des cultures diverses qu'il avait contracté et qu'il ne cessera plus d'approfondir.

C'est par la voie du barreau qu'il parviendra. Secrétaire de la conférence du stage, jeune avocat à la cour de Paris, il acquiert cette magnifique aisance de la parole, cette clarté d'expression que nous lui avons connues et qui faisaient notre admiration.

Mais c'est dans la France lointaine, celle qu'on n'atteignait alors qu'au prix de longues traversées, qu'il va exercer ses talents. Il gagne Saïgon en 1932, s'inscrit au barreau de cette ville et dès lors la capitale de la Cochinchine sera pour longtemps son point d'attache et son centre d'activité.

Il ne se bornera d'ailleurs pas à une activité professionnelle et sociale mais il se dévouera à des objectifs humanitaires et sera notamment délégué général de la Croix-Rouge dans la péninsule indochinoise, elle aussi douloureusement affectée par la deuxième guerre mondiale.

Son rayonnement est donc admirable dans tout le Sud de l'Indochine et la même année 1948 le voit élu bâtonnier de son ordre et désigné comme conseiller de l'Union française au titre des Etats associés.

Cette idée d'Union française, avec quelle passion Léon Motais de Narbonne s'acharnera-t-il à la définir et à la promouvoir ! Pendant les quatre ans qu'il passa sur les bancs de l'Assemblée qui siégeait à Versailles, puis lorsqu'il vint représenter au Conseil de la République les Français d'Indochine, il s'attacha par des questions, par des propositions de résolution, par des interventions constantes à persuader les divers gouvernements d'agir très rapidement en ce domaine.

Quelques mois après son entrée dans cette enceinte en juillet 1953, il demandait au président du conseil « si le moment ne lui paraissait pas venu de définir avec précision la notion d'Union française et son organisation, et plus particulièrement la conception de l'indépendance des Etats associés dans l'Union française ».

Cette conception généreuse, ouverte, libérale, notre collègue la porta toujours en lui-même, mais quand il apparut que des forces inéluctables en empêcheraient la réalisation il ne s'attarda pas dans une tristesse et des sentiments de rancœur qui eussent été tout l'opposé de son personnage.

Une action lui semblait fondamentale : celle de représenter et de défendre les intérêts essentiels des Français dispersés dans les vastes étendues de l'Extrême-Orient et dont précisément l'accession de nombreux pays asiatiques à l'indépendance pouvait rendre précaire la condition.

C'est ainsi qu'élu en 1959 sénateur représentant les Français hors de France il se consacra à cette vaste tâche aux côtés de nos autres collègues représentant les mêmes catégories, mais en accordant bien entendu une plus particulière attention à l'ensemble du secteur asiatique.

Indépendamment de son action au Parlement sur laquelle je reviendrai, il avait d'ailleurs animé ou présidé des organismes importants auxquels le Gouvernement l'avait nommé, notamment le comité pour les biens privés français à l'étranger et la commission de rapatriement et de nouvel établissement des Français d'Indochine. C'est ainsi que nos compatriotes de cette région comme aussi ceux de Shanghai lui devront une plus juste appréciation de leurs soucis et de leurs droits.

Mais, au milieu de nous pendant plus de dix-neuf ans, il n'a cessé d'apporter sa contribution à des travaux législatifs importants. Ses initiatives au sujet de la nationalité de la femme mariée, ses amendements au nouveau code de la nationalité voté en juin dernier ont apporté aux Français de l'étranger des apaisements qu'ils attendaient depuis des années.

La nouvelle loi sur les brevets d'invention lui doit une meilleure articulation entre les droits de la défense nationale et ceux de l'inventeur.

Il a été tenu largement compte, dans la loi sur le service militaire, de ses avis au conseil supérieur des Français de l'étranger concernant les obligations de nos jeunes compatriotes résidant hors de France.

Léon Motais de Narbonne prenait également part assidûment aux activités de groupe et de commission qui marquent la vie de notre maison. Dès le début de son mandat il fit partie du groupe du mouvement républicain populaire puis de celui de l'Union centriste des démocrates de progrès.

D'abord membre de la commission de la France d'outre-mer et de celle de la justice jusqu'en 1959, il appartient ensuite et sans interruption à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Il y déployait un travail considérable et procurait à cette commission, par les nombreux contacts qu'il entretenait dans les autres continents, une information de première main particulièrement précieuse pour l'exercice du contrôle parlementaire.

Qu'il soit disparu en pleine force, en pleine activité à Rio de Janeiro est la conclusion et comme le symbole d'une existence tout adonnée au service de ses plus lointains compatriotes dont la représentation politique ne peut être assurée que dans notre assemblée.

C'est ce qu'ont voulu marquer le président Poher et de nombreux sénateurs qui, le 26 août dernier, tinrent à entourer Mme Motais de Narbonne pour accueillir à Orly la dépouille mortelle de notre collègue et lui rendre l'hommage de leur respect et de leur amitié.

Au nom de toute cette assemblée, je vous renouvelle, madame, l'expression de ces sentiments attristés et j'adresse à nos collègues de l'Union centriste l'assurance qu'avec eux nous garderons de Léon Motais de Narbonne un constant et admiratif souvenir.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Vous avez retracé en termes excellents, monsieur le président, ce que fut Léon Motais de Narbonne, mon ami et le vôtre, et le souvenir qu'il laisse parmi nous.

Nombreux sont ses compatriotes qui doivent beaucoup à son dévouement et à sa bienveillance, à son regard clair et à son visage souriant plein de rayonnement et de bonté. Ils n'oublieront jamais que la gratitude est la mémoire du cœur.

A ses collègues de l'Union centriste qui ont perdu cet homme d'une exceptionnelle qualité, j'exprime ma profonde tristesse et ma vive sympathie.

Je voudrais vous dire, madame, la part que nous prenons à votre immense peine et vous présenter, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, nos condoléances les plus attristées, les plus respectueuses et les plus sincères.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants pour me permettre de recevoir les membres des familles de nos regrettés collègues.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues, vous ferai-je part de l'étonnement que j'éprouvai, voici quelques jours, lorsque j'appris que je devrais ouvrir notre première séance en qualité de doyen d'âge ?

Peut-être était-ce dû à cette faiblesse inconsciente qui fait, selon La Rochefoucauld, qu'on voit les réalités non pas telles qu'elles sont, mais telles qu'on voudrait qu'elles fussent.

Plus encore, me semble-t-il, ce serait le résultat d'une longue présence parmi vous. En me privant par votre alacrité, par votre victorieuse résistance aux injures du temps, de mes points de repère, tout le climat de cette maison me maintenait dans un bienheureux oubli de l'état civil, dont il me faut bien aujourd'hui

sortir. Les impératifs du règlement m'obligent à réaliser, hélas ! que, si je suis à cette tribune, ce n'est pas en qualité de jeune secrétaire... (*Sourires.*)

Mais je ne veux pas davantage, mes chers collègues, vous infliger la description des états d'âme d'un doyen d'âge. Si je n'avais qu'un vœu à formuler pour moi-même, ce serait d'exercer cette charge aussi longuement que le grand Marius Moutet d'inoubliable mémoire (*Applaudissements.*) ; aussi gaillardement que notre doyen sortant, mon cher ami Vincent Rotinat. (*Nouveaux applaudissements.*)

Soyez en tout cas assurés qu'il m'est très agréable, en cette séance de rentrée, de saluer cordialement et de féliciter avec chaleur mes collègues qui reviennent siéger dans cet hémicycle et tout spécialement ceux d'entre eux qui ont reçu à nouveau la consécration du suffrage, indirect peut-être, mais toujours universel ; comme l'affirme l'article 3 de la Constitution.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Grâce à eux, grâce à leur sage expérience, une stabilité de tempérament et de méthodes, des habitudes de travail concret et de contact avec les administrations vont se maintenir et se transmettre au cours des années qui viennent.

Mais les nouveaux élus, précisément parce qu'ils sont tels, sont ceux vers qui se tournent plus particulièrement mes regards. Au nombre de quarante-trois, ils représentent presque la moitié de la série soumise au récent renouvellement de notre Assemblée. C'est dire avec quel poids ils vont nous apporter une nouvelle approche des problèmes, une optique différente, des méthodes propres à leur génération.

A l'avance, je suis persuadé que notre assemblée réalisera tout naturellement et sans heurt, parce que telle est sa vocation, le mélange ou — pour user de la terminologie moderne — le « mixage » des générations.

Quoi qu'en dise l'écriture, je pense qu'il est bon parfois de placer le vin nouveau dans les outres anciennes. (*Sourires.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. C'est aussi notre manière particulière d'effectuer « l'ouverture dans la continuité ».

Aux nouveaux venus parmi nous j'exprime donc les félicitations de leurs anciens et leur désir sincère d'une étroite, efficace et, pourquoi ne pas le dire ? amicale collaboration avec eux.

Mon propos se nuancera d'un peu de tristesse, d'une pointe de nostalgie, en évoquant ceux des nôtres qui ont vu hier expirer leur mandat. Certains siégeaient ici depuis décembre 1946, l'un d'entre eux même y avait pris place en 1932, contribuant par sa science et sa valeur à l'éclat des trois assemblées républicaines qui s'y sont succédés. A chacun d'entre eux, qui furent de bons serviteurs de la République, j'exprime les vœux du Sénat et son désir de les voir revenir fréquemment dans une maison qui demeurera toujours la leur.

Il n'est pas dans mon propos, mes chers collègues, de traiter de questions proprement politiques. Les échanges et les confrontations entre vous à ce sujet s'établiront d'eux-mêmes et, j'en suis convaincu, avec l'esprit de tolérance et de respect mutuel qui est celui des traditions de cette maison, auxquelles elle tient par-dessus tout.

Il est assez courant de qualifier d'atmosphère « feutrée » le climat qui règne au Palais du Luxembourg. Pourquoi ne pas utiliser de préférence un vieux mot français évocateur de valeurs humaines ancrées dans notre peuple et qu'il faut à tout prix maintenir, celui de « courtoisie » ?

MM. Gaston Monnerville et Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. La courtoisie, pour nos poètes du Moyen-Age, impliquait qu'on s'efforçât d'atteindre la vérité par l'éducation de soi-même et la domination de ses passions. C'est la meilleure des méthodes que nous puissions nous assigner dans cette recherche d'une forme de vérité politique, sociale, humaine, qui est notre vocation.

Cette méthode suppose une certaine distance gardée à l'égard des luttes et des polémiques, une certaine sérénité qui est bien le caractère essentiel de ce que doit être une institution comme la nôtre, c'est-à-dire une chambre de réflexion.

A cet égard, les trois années qui viennent de s'écouler depuis le précédent renouvellement ont apporté à notre Assemblée un affermissement et des perspectives prometteuses, qui résultent de l'attachement que lui a confirmé le peuple français.

Il ne m'appartient pas, me semble-t-il, de développer quels ont été le rôle et l'action du Sénat au cours de ces trois années. Je préfère en laisser le soin au président que vous allez élire tout à l'heure. Je tiens cependant à souligner les efforts accomplis pendant cette période brève, mais intense, pour normaliser les relations entre notre Assemblée et l'exécutif. Grâce soient rendues aux artisans de cette politique qui a été bénéfique pour la qualité de notre travail législatif, pour le contrôle que nous

avons pu exercer d'une manière plus précise sur l'action gouvernementale, en somme pour l'ensemble du pays tout entier.

Je viens de parler de contrôle. Il m'apparaît — et vous partageriez, j'en suis persuadé, mon sentiment — que c'est dans cette voie que nous devrions intensifier notre action. Le Sénat, s'il est une chambre de réflexion dans le domaine législatif, a été et doit demeurer une « chambre de vigilance » pour tout ce qui touche à l'application des lois, aux finances publiques aussi bien qu'aux libertés publiques dont il doit être — ainsi qu'on l'a vu encore récemment — le ferme garant. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Vous allez, mes chers collègues, vous adonner à cette activité exigeante, multiforme, parfois épuisante. Les vœux de votre doyen vous y accompagnent, certain qu'elle sera bien accomplie, car elle est inspirée par le service de la République. (*Mesdames et messieurs les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 9 —

NOMINATION DE DEUX SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui a été communiquée au Sénat au début de la présente séance.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifiée par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965, les deux candidats figurant sur la liste doivent être proclamés élus.

Je proclame donc élus sénateurs représentant les Français établis hors de France :

M. Pierre Croze, dont le suppléant est M. Jean Plantevin (*Applaudissements*), et M. Jacques Habert, dont le suppléant est M. Henri Brugerolle. (*Applaudissements.*)

— 10 —

ELECTION DU PRESIDENT DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs et d'un scrutateur suppléant, qui opéreront le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Scruteurs : MM. Robert Schmitt, Jacques Genton.

Suppléant : M. Lucien Perdereau.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre S.*)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal. (*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Sénat :

Nombre de votants.....	265
Bulletins blancs ou nuls.....	39
Suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue.....	114

Ont obtenu :

M. Alain Poher..... 199 voix.

(Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite ainsi que sur les travées socialistes.)

M. Georges Cogniot..... 26 voix.

(Applaudissements sur les travées communistes.)

Divers : 1 voix (Rires.)

M. Alain Poher ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat. (Nouveaux applaudissements sur toutes les travées.)

Conformément à l'article 1^{er} du règlement, j'invite **M. Alain Poher** à venir prendre place au fauteuil de la présidence.

(*M. Alain Poher, remplaçant au fauteuil de la présidence M. Pierre-René Mathey, président d'âge, reçoit de celui-ci l'accolade. M. Pierre-René Mathey, en regagnant sa place, est salué par les applaudissements de ses collègues.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Mes chers collègues, je ne vous cacherai pas — après tout, pourquoi dissimuler ce sentiment ? — combien la joie que j'éprouve est grande en remontant à ce fauteuil prestigieux après le vote que vous venez d'émettre.

Voilà trois ans déjà, au matin du 3 octobre 1968, j'ai affronté, sans l'avoir prévu, une nouvelle étape de ma vie politique. Elle a connu bien des péripéties, mais votre témoignage d'amitié me procure aujourd'hui un réel réconfort. Un président d'assemblée ne doit-il pas toujours oublier les vicissitudes des problèmes quotidiens ?

« Etre élu, c'est bien », disait un de nos anciens ; « être réélu c'est plus difficile » (*Sourires.*)

Vous avez, semble-t-il, apporté vos suffrages au président d'hier ; je vous en remercie de tout cœur. Le nouveau président fera tous ses efforts pour être digne de votre confiance renouvelée.

Dans quelques jours il vous dira ce qu'il espère du nouveau Sénat, ce qu'il attend des nouveaux élus, qu'il est heureux de féliciter dès aujourd'hui, et ce que tout naturellement il pense que sera le nouveau mandat que vous venez de lui confier.

Permettez-moi, en terminant, de remercier notre jeune président d'âge de son remarquable discours. (*Très bien !*) Qu'il reste encore très longtemps parmi nous comme le doyen Moutet qu'il évoquait tout à l'heure : tel est le vœu unanime de cette assemblée, mon cher ami Mathey. (*Applaudissements.*)

— 11 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, **M. le président** du conseil constitutionnel m'a fait connaître qu'il avait été saisi de quatre requêtes ayant pour objet de contester des élections de sénateurs intervenues le 26 septembre dernier dans les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de l'Aveyron et de la Guyane.

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

ORDRE DES TRAVAUX ULTERIEURS DU SENAT

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

Lundi 4 octobre 1971 :

Avant seize heures : remise à la présidence des listes des membres des groupes et des déclarations politiques des groupes.

Mardi 5 octobre 1971 :

Neuf heures trente : éventuellement, réunion des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en vue de l'élection d'un délégué ;

Avant quatorze heures : remise des candidatures aux fonctions de vice-présidents et questeurs du Sénat.

Quinze heures : séance publique :

1° Scrutins à la tribune pour l'élection des vice-présidents et questeurs du Sénat ; au cours d'une suspension de séance : réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe sous la présidence du président du Sénat en vue de l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires — affichage de la liste pendant une heure ;

2° Nomination des secrétaires du Sénat.

Dix-huit heures : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

Mercredi 6 octobre 1971 :

Avant-midi : remise des listes des candidats aux commissions puis affichage de ces listes ;

Seize heures, séance publique :

1° Installation du bureau définitif ;

2° Nomination des membres des commissions.

Si le Sénat en est d'accord, le délai prévu entre la communication de l'affichage et la nomination pourrait être réduit à une demi-heure seulement.

Dix-sept heures trente : constitution des bureaux des commissions permanentes ;

Dix-huit heures trente : constitution du bureau de la commission des comptes.

Jeudi 7 octobre 1971 :

Quatorze heures trente : conférence des présidents ;

Seize heures : séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre des travaux ultérieurs du Sénat est ainsi fixé.

En raison des délais qui viennent d'être fixés et qui ne permettront pas l'envoi de convocations individuelles, je précise que les sénateurs qui ne seraient ni inscrits ni apparentés ni rattachés administrativement à un groupe déterminé seraient invités, le cas échéant, à se réunir le mardi 5 octobre, à neuf heures trente, dans mon cabinet du Grand Luxembourg afin d'élire un délégué, en application de l'article 6 du règlement.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 5 octobre à quinze heures :

1. — Scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

2. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata.

Au compte rendu intégral des débats du Sénat de la séance du 29 juin 1971.

FUSIONS ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

Page 1463, 2^e colonne, article 5, amendement n° 7 *in fine* :

Au lieu de : « ... participation financière de la commune »,
Lire : « ... participation financière des communes ».

Page 1469, 1^{re} colonne, article 8 *in fine* :

Au lieu de : « ... à compter de la date de la fusion »,
Lire : « ... à compter de la date d'effet de la fusion ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat de la séance du 30 juin 1971.

ALLOCATION DE LOGEMENT

Page 1523, 2^e colonne, article 8, 2^e ligne :

Au lieu de : « .. versée à l'article 7 »,
Lire : « ... visée à l'article 7 ».

H. L. M.

Page 1527, 1^{re} colonne, article 23, dernier alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... dans l'hypothèse prise »,
Lire : « ... dans l'hypothèque prise ».

OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

Page 1529, 1^{re} colonne, article 3 *ter*, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... n'ont pas un but... »,
Lire : « ... n'ont pas pour but... ».

Page 1534, 1^{re} colonne :

Compléter *in fine* l'amendement n° 5 du Gouvernement par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, tout associé est réputé avoir fait élection de domicile en l'immeuble social, à moins qu'il n'ait notifié à la société une autre élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble. »

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Page 1544, 2^e colonne :

Au début du quatrième alinéa, avant la fin, rétablir la mention « Article 7 ».

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Page 1563, 2^e colonne :

Rétablir *in fine* l'alinéa suivant :

« 4° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8. »

Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole à la suite des opérations électorales du 26 septembre 1971.

(Renouvellement de la série A.)

Liste communiquée par M. le ministre de l'intérieur en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

Ain.

MM. Billiemaz (Auguste), Ruet (Roland).

Aisne.

MM. Braconnier (Jacques), Devèze (Gilbert), Pelletier (Jacques).

Allier.

MM. Cluzel (Jean), Nègre (Jean).

Alpes-de-Haute-Provence.

M. Javelly (Maxime).

Alpes (Hautes-).

M. Didier (Emile).

Alpes-Maritimes.

MM. Palmero (Francis), Raybaud (Joseph), Robini (Victor).

Ardèche.

MM. Jourdan (Pierre), Ribeyre (Paul).

Ardennes.

MM. Blin (Maurice), Tinant (René).

Ariège.

M. Nayrou (Jean).

Aube.

MM. Labonde (Pierre), Terré (Henri).

Aude.

MM. Courrière (Antoine), Souquet (Marcel).

Aveyron.

MM. Boscary-Monsservin (Roland), Sirgue (Albert).

Bouches-du-Rhône.

MM. Ciccolini (Félix), David (Léon), Delagnes (Roger), Francoeur (Jean), Mlle Rapuzzi (Irma).

Calvados.

MM. de Bourgoing (Philippe), Descours Desacres (Jacques), Girault (Jean-Marie).

Cantal.

MM. Malassagne (Paul), Mézard (Jean-Baptiste).

Charente.

MM. Marcihacy (Pierre), Pascaud (Guy).

Charente-Maritime.

MM. Dulin (André), Grand (Lucien), Verneuil (Jacques).

Cher.

MM. Durand (Charles), Genton (Jacques).

Corrèze.

MM. Champeix (Marcel), Coudert (Jacques).

Corse.

MM. Filippi (Jean), Giacobbi (François).

Côte-d'Or.

MM. Picard (André), Sordel (Michel).

Côtes-du-Nord.

MM. de Bagneux (Jean), Lemarié (Bernard), Marzin (Pierre).

Creuse.

MM. Pauly (Paul), Romaine (Eugène).

Dordogne.

MM. Brégégère (Marcel), Lacoste (Robert).

Doubs.

MM. Henriot (Jacques), Schwint (Robert).

Drôme.

MM. Pic (Maurice), Vérillon (Maurice).

Eure.

MM. Héon (Gustave), Legouez (Modeste).

Eure-et-Loir.

MM. Cauchon (Jean), Vivier (Emile).

Finistère.

MM. Colin (André), Le Jeune (Edouard), Lombard (Georges), Orvoen (Louis).

Gard.

Mme Crémieux (Suzanne), M. Tailhades (Edgar).

Garonne (Haute-).

MM. Cavallé (Marcel), Eeckhoutte (Léon), Méric (André).

Gers.

MM. Sempé (Abel), Tournan (Henri).

Gironde.

MM. Boyer-Andrivet (Jacques), Brun (Raymond), Monichon (Max), Pintat (Jean-François).

Hérault.

MM. Allies (Charles), Brousse (Pierre), Périquier (Jean).

Ille-et-Vilaine.

MM. Estève (Yves), de La Forest (Louis), Fréville (Henri).

Indre.

MM. Bénard-Mousseaux (Jean), Touzet (René).

Territoire de Belfort.

M. Bailly (Jean).

Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements et les territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 26 septembre 1971.

(Renouvellement de la série A).

Liste communiquée par M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

I. — Département d'outre-mer.

Guyane.

M. Heder (Léopold).

II. — Territoires d'outre-mer.

Polynésie française.

M. Oopa (Pouvanda).

Wallis et Futuna.

M. Makepe Papilio (Sosefo).

**Election de deux sénateurs
représentant les Français établis hors de France.
(Série A.)**

Dans sa séance du 2 octobre 1971, le Sénat a élu sénateurs représentant les Français établis hors de France (série A), en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 :

M. Pierre Croze (suppléant : M. Jean Plantevin).

M. Jacques Habert (suppléant : M. Henri Brugerolle).

Décès de sénateurs.

Mmes et MM. les Sénateurs ont été avisés des décès de M. Roger du Halgouet, sénateur d'Ille-et-Vilaine, survenu le 22 juillet 1971, de M. Charles Suran, sénateur de la Haute-Garonne, survenu le 1^{er} août 1971, et de M. Léon Motais de Narbonne, sénateur représentant les Français établis hors de France, survenu le 10 août 1971.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée, et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Jacques Rosselli est appelé à remplacer M. Léon Motais de Narbonne, sénateur représentant les Français établis hors de France, décédé le 10 août 1971.

Communication faite au Sénat par le conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi de requêtes ayant pour objet de contester les élections de sénateurs intervenues le 26 septembre 1971 dans les départements suivants :

Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Guyane.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Modification de structure d'une entreprise.

1151. — 2 octobre 1971. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les tentatives de suppression d'un secteur décisif d'une importante société de construction d'automobiles de Clichy. En effet, lors de la séance du C. C. E. du 18 juin dernier, le président directeur général assurait formellement qu'aucun problème de travail ne se posait au modelage bois. Mais le 27 juillet suivant il annonçait que le modelage bois et plastique quitterait la société et serait reconstitué dans une filiale située à Stains. Une telle perspective est grandement préjudiciable à l'avenir de la société en question car il s'agit du démantèlement du secteur études et recherches, consécutif à l'accord Fiat-Citroën auquel le Gouvernement a donné son aval. Parallèlement une menace très grande pèse sur l'emploi de ces travailleurs hautement qualifiés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette atteinte à l'économie de la nation et à l'intérêt des travailleurs.

C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais).

1152. — 2 octobre 1971. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions désastreuses dans lesquelles fonctionne le C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais). Il lui rappelle qu'il l'avait déjà alerté lors de la rentrée 1970-1971 (question orale sans débat exposée le 3 novembre 1970) et qu'il lui avait été répondu « que les locaux du C. E. S. définitifs seraient livrés, sinon en totalité, du moins en partie, à la rentrée scolaire de 1971 ». Or, aucun local n'est implanté et la livraison de l'établissement n'est prévue que pour fin avril 1972. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes de cet état de fait. Pour pallier cette situation et compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves, il avait été promis formellement l'implantation de six nouvelles classes provisoires indispensables. Elles ne sont toujours pas installées. Par ailleurs de nombreux postes ne sont pas pourvus. Les conséquences sont désastreuses : des professeurs doivent rester dans la cour avec leurs élèves, faute de locaux ; les classes de transition fonctionnent à mi-temps ; de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées dans les autres classes, etc. Dans ces conditions, les parents d'élèves ont décidé la grève scolaire le mercredi 29 septembre. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre à la disposition du C. E. S. du Portel les locaux et enseignants qui lui font défaut.

Calamités agricoles (Sud-Ouest).

1153. — 2 octobre 1971. — M. Marcel Brégère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses résultant des ouragans qui se sont succédé dans le Sud-Ouest et plus particulièrement dans le département de la Dordogne. Tenant compte de l'insuffisance des dispositions de la loi sur les calamités agricoles devant l'importance des dégâts et de la nécessité d'apporter des secours urgents, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux populations sinistrées et permettre aux exploitants agricoles de survivre (n° 1153).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Enseignants pour enfants handicapés.

10726. — 18 septembre 1971. — M. Georges Cogniot, constatant qu'il n'y a, à la rentrée scolaire, que 1.800 ouvertures de postes d'enseignants pour l'enfance handicapée, alors que près de 4.000 auraient été nécessaires, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour que son département assume enfin ses responsabilités dans le domaine de l'éducation spécialisée.

Principaux des collèges.

10727. — 18 septembre 1971. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y avait cette année 500 postes de principaux de collèges à pourvoir. Alors que la liste d'aptitude des licenciés comportait 403 noms, 273 ont été nommés ; la nomination de 30 non-licenciés a été d'autre part effectuée. Il reste donc à la rentrée, en chiffres ronds, 200 postes non pourvus d'un titulaire. Il lui demande en vertu de quelle doctrine deux postes sur cinq doivent être attribués à un directeur « faisant fonction » de principal sans en percevoir le traitement et quand cessera ce régime d'économie sur le dos du personnel.

Installation d'un lycée intercommunal à Fontenay-sous-Bois.

10728. — 18 septembre 1971. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne). Il lui signale : 1° que cette localité avait en 1968 une population de 38.773 habitants et en 1970 de 43.147 habitants. On prévoit 80.000 habitants en 1980, ce qui accroît le nombre d'enfants scolarisés ; 2° qu'un problème urgent est posé concernant le premier et le second cycle ; 3° que la municipalité de Fontenay-sous-Bois et les associations de parents d'élèves ont à plusieurs reprises demandé l'installation d'un lycée intercommunal ; 4° que, pour sa part, le conseil municipal tient à sa disposition les terrains nécessaires à la construction du lycée ; 5° que cette partie du Val-de-Marne est sous-équipée et que, de ce fait, la rentrée scolaire a été difficile, les lycées de Vincennes et de Nogent étant saturés. En conséquence, il lui demande si le financement de ce lycée est prévu dans la prochaine loi de finances ; et, dans la négative, il aimerait qu'il lui précise les mesures urgentes qu'il compte prendre pour faire financer cette opération.

Diplôme de maîtrise.

10729. — 18 septembre 1971. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministère recrute des maîtres auxiliaires pour compléter l'effectif des professeurs certifiés ou agrégés. Ces maîtres auxiliaires sont recrutés, soit avec la licence d'enseignement, soit avec la licence et le diplôme de maîtrise difficile à obtenir, qui remplace l'ancien D.E.S. et nécessite au moins un an d'études après la licence. D'autre part, les titulaires de la maîtrise peuvent passer l'agrégation sans formalité, alors que les licenciés et les titulaires du C.A.P.E.S. doivent, au préalable, passer ce diplôme. Cependant jusqu'à présent les maîtres auxiliaires

ayant la maîtrise ne bénéficient d'aucun avantage par rapport aux licenciés, ce qui semble une contradiction. En conséquence, il lui demande : 1° si cette situation peut inciter des étudiants, désireux solliciter un poste de maître auxiliaire, à poursuivre leurs études un an de plus pour obtenir un diplôme qu'ils n'auront peut-être pas et qui peut leur sembler sans intérêt ; 2° si les maîtres auxiliaires qui possèdent ce diplôme bénéficient d'un tour de priorité pour obtenir leur titularisation et une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement stagiaire ou de certifié stagiaire ; 3° si le diplôme de maîtrise va être revalorisé.

Plus-values résultant de travaux réalisés par les communes.

10731. — 18 septembre 1971. — M. Guy Petit rappelle à M. le Ministre de l'équipement et du logement que les décrets-lois du 8 août et du 30 octobre 1955 permettaient aux communes ayant réalisé des travaux de récupérer les plus-values acquises ou futures dépassant de 15 p. 100 la valeur des propriétés riveraines. Ces textes ont été abrogés par l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui indique dans son article 55 que : « Lorsque, par suite d'exécution de travaux publics, des propriétés auront acquis une augmentation de valeur, la plus-value pourra être récupérée sur les intéressés dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique ». Le décret comportant ledit règlement n'ayant jamais été pris, les dispositions législatives sont, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, inapplicables. La loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 n'ayant rien prévu à ce sujet, il lui demande dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique susénoncé.

Fonds d'adduction d'eau.

10732. — 20 septembre 1971. — M. Jacques Eberhard demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quels ont été pour chacune des années 1968, 1969 et 1970, dans le département de la Seine-Maritime : 1° le produit des redevances sur les consommations d'eau potable destinées à alimenter le fonds national de développement des adductions d'eau dans les communes rurales ; 2° le montant des subventions accordées au titre de l'aide à l'adduction d'eau potable dans lesdites communes.

Fiscalité. Plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir.

10733. — 21 septembre 1971. — M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre de l'économie et des finances : que l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, repris par les articles 150 ter et 150 quinquies du code général des impôts, a prévu la taxation à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées lors de la cession, à titre onéreux, de terrains à bâtir ou réputés tels ; que cette mesure s'applique même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui est déjà une disposition très sévère pour les expropriés ; que, cependant, et par mesure de tempérament, l'administration a décidé de ne pas faire application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts en cas d'expropriation ou de cession amiable faites en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments. Il lui demande : 1° si une cession consentie pour la création d'un cimetière doit être considérée ou non comme une « édification n'ayant pas le caractère de bâtiment » et donc, à ce titre, non soumise à l'application de l'article 150 ter ; 2° si ce terme « bâtiment » ne pourrait pas être mieux défini en le limitant aux bâtiments à usage d'habitation, ce qui semble avoir été l'esprit de l'interprétation sus-analysée.

Sociétés commerciales.

10734. — 22 septembre 1971. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de la justice que l'article 166 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 dispose que « Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscriptions et de versement prévue à l'article 192 de la loi sur les sociétés commerciales », et que les notaires, en général, exigent que la certification des commissaires aux comptes porte la date de la déclaration de souscriptions et de versement. Comme un certain temps peut s'écouler entre la date de l'arrêté de compte, d'une part, et celle de la déclaration de souscriptions et de versement, d'autre part, les commissaires aux comptes peuvent refuser de certifier que la société est « in bonis » à cette seconde date puisqu'ils entendent se placer au jour de l'arrêté de compte, ce qui paraît normal car la certification se rapporte à ce dernier document. L'exigence

de la jonction de l'arrêté certifié à la déclaration de souscriptions et de versement, prévue par l'article 166 susvisé, n'implique nullement qu'il doive y avoir concomitance de dates. Il lui demande donc quelle date doit porter la certification du commissaire aux comptes prévue par le texte ci-dessus.

Sociétés commerciales.

10735. — 22 septembre 1971. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoit que la société anonyme se trouvant dans la situation prévue par l'article susvisé et dont la dissolution par anticipation n'a pas été prononcée, est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant des pertes, sous réserve de respecter le minimum légal, si dans ledit délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence au moins du quart du capital social. Il lui demande si, pour la computation de ce délai, l'exercice au cours duquel la perte génératrice de la situation de l'article 241 susvisé est apparue est ou non compté pour le calcul des deux exercices prévus par ce texte. Ainsi, par exemple, si la perte sociale est intervenue en 1971 et qu'elle est constatée en 1972, si la clôture du deuxième exercice visé par l'article 241 se situe le 31 décembre 1973 ou le 31 décembre 1974.

Sociétés commerciales.

10736. — 22 septembre 1971. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 62 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 dispose que doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social, dans un délai d'un mois à compter de leur date, deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé ou autorisé l'augmentation du capital et le procès-verbal du conseil d'administration réalisant l'augmentation de capital ainsi autorisée. Il lui demande si cette disposition ne constitue par l'exigence d'une formalité superfétatoire, compliquant inutilement le formalisme déjà lourd de la législation nouvelle sur les sociétés puisque, dans le cas d'une société anonyme augmentant son capital, le dépôt aura ultérieurement et nécessairement lieu, en bloc, à l'occasion de la modification des statuts, quel que soit le genre d'augmentation de capital dont procède cette augmentation, et s'il ne serait pas préférable de disposer que ce dépôt devra avoir lieu en même temps que celui de la déclaration de conformité, dans le mois de l'acte par lequel est constaté le caractère définitif de l'augmentation du capital et de la modification des statuts, dispensant ainsi les sociétés de deux dépôts successifs et souvent cumulatifs. De même, il arrive parfois que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide, en plus de l'augmentation de capital, d'autres modifications statutaires. Or, le greffe du tribunal de commerce de Paris refuse d'accepter le dépôt fait dans le cadre de l'article 62 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 pour la seule augmentation de capital et exige le dépôt concomitant de la déclaration de conformité et des statuts modifiés, ce qui est impossible puisque l'augmentation et la modification statutaire y relative ne seront définitives, dans la plupart des cas, qu'après la déclaration notariée de souscriptions et de versement. Il lui demande donc si, en l'état actuel de la position du greffe du tribunal de commerce de Paris, les praticiens en seront réduits à réunir une assemblée générale extraordinaire différente pour chaque rubrique de l'ordre du jour.

Riverains du boulevard périphérique.

10737. — 22 septembre 1971. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, de bien vouloir à nouveau attirer l'attention des administrations responsables sur la situation plus que pénible dans laquelle se trouvent les riverains du boulevard périphérique, que ceux-ci habitent en banlieue ou à Paris, depuis la mise en service de cette voie de communication rapide. Dans la commune de Saint-Mandé qu'il administre, les réclamations et pétitions se succèdent et il ne paraît pas que les interventions faites en haut lieu aient eu jusqu'à ce jour le moindre écho. Des plantations d'arbustes rachitiques ont bien été entreprises sans évidemment diminuer en quoi que ce soit les nuisances qui vont en s'amplifiant. Il apparaîtrait cependant que des dispositions seraient mises au point, notamment à l'Ouest de Paris, pour atténuer sensiblement le bruit. Il s'agirait d'implantation de murs pare-bruits. S'il en est ainsi, il serait indispensable que la partie Est du périphérique ne soit pas traitée en parente pauvre et bénéficie des mêmes avantages que ceux réservés à la partie Ouest. Il lui demande s'il est possible d'apporter quelque apaisement aux populations, à bout de nerfs, concernées.

Délai de paiement des importations.

10738. — 22 septembre 1971. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion provoquée chez de nombreux industriels et commerçants par la circulaire en date du 20 août limitant à trois mois le délai de paiement des importations. Ces dispositions doivent nécessairement apporter une lourde gêne aux entreprises en raison des difficultés qu'elle crée. Les mesures transitoires remettent en cause l'échelonnement des paiements prévus depuis déjà longtemps et ne vont pas manquer de créer quelques complications à la circulation des effets de commerce. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revenir sur la mesure édictée en portant à 120 jours le délai de paiement.

Entretien des chemins ruraux.

10739. — 22 septembre 1971. — **M. Henri Callavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite du développement économique, certains chemins ruraux supportent désormais un trafic routier considérable. Le ramassage ou les apports par camions de récolte ou d'engrais, les transports publics ou privés, etc. dégradent la chaussée, imposant ainsi aux communes des charges accrues. Même lorsque des syndicats intercommunaux de voirie ont été créés, les ressources de ces derniers pour faire face aux réfections, chaque année plus coûteuses, sont souvent insuffisantes, sauf évidemment si l'on accepte de pénaliser en centimes des communes qui pour la plupart sont très endettées. Il lui demande, eu égard à cette situation et alors que la réforme concernant le regroupement des communes est en application — sans même parler du texte qui sera déposé pour la Région — s'il ne pense pas formuler de nouvelles propositions sur ce sujet, conformes à la réalité et à l'équité pour mieux aider au développement des bourgades et des communes rurales.

Marché des actions.

10740. — 22 septembre 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte prendre à la suite du rapport et des travaux de la Commission chargée d'étudier le marché des actions.

Soins aux mutilés de guerre.

10741. — 22 septembre 1971. — **M. Marcel Guislain** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de plus en plus de médecins, s'abritant derrière le code de déontologie, refusent de soigner les mutilés de la guerre porteurs de carnets de soins. Cette situation est particulièrement regrettable étant donné qu'il n'y a pas de différence entre les honoraires de ville et ceux payés pour soins donnés aux invalides de guerre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obliger l'Ordre des médecins à sanctionner la désinvolture de ces médecins qui semblent oublier que les victimes de guerre, dont les déportés, ont été des éléments actifs de la libération de notre Pays et méritent à cet égard, sinon une considération particulière, tout au moins d'être traités comme tout citoyen français.

Délai de paiement des importations.

10742. — 24 septembre 1971. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 20 août, relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France (*Journal officiel* du 20 août 1971, page 8313), provoque d'énormes difficultés; en effet elle limite le délai de paiement des importations à trois mois. Elle va, de ce fait, à l'encontre notamment des usages bien établis dans la profession de l'habillement et s'expliquant par le caractère saisonnier de cette activité; il résulte de ces usages, par exemple, que les fournisseurs étrangers, pour la plupart ressortissants de la C.E.E., avaient l'habitude de consentir des échéances de 120 jours, voire plus, à tous leurs clients. Il est certain que ladite circulaire supprime cet avantage financier et pénalise l'industrie française de l'habillement face à ses concurrents européens. Plus graves encore sont les mesures transitoires stipulant le paiement avant le 21 septembre 1971 de toutes les importations réalisées avant le 21 juin 1971. D'une manière générale tout ceci heurte les processus de règlement mis en place par création d'effets ou autrement; au surplus, bon nombre d'entreprises ne pourront faire face à cette échéance du 21 septembre, faute d'une trésorerie privée de son oxygène habituel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir et assouplir toutes les dispositions précitées, en particulier celle relative au délai du 21 septembre prochain.

Crèches.

10743. — 24 septembre 1971. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** combien il existe de crèches en France et combien de places elles comportent. Il demande quel est sur ce total le nombre des crèches et places dans la région parisienne, d'une part, dans le Nord et le Pas-de-Calais, d'autre part. Il demande enfin à combien sont estimés les besoins en crèches et en places.

Loueurs en meublés.

10744. — 24 septembre 1971. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le communiqué ci-après, intitulé « Simplification fiscale en faveur des loueurs de maisons meublées », a fait l'objet d'insertion dans la presse (juillet-août 1971): « Désormais, les propriétaires qui tirent de leurs meublés moins de 8.000 francs de loyer brut par an seront dispensés de la déclaration d'activité (de loueur) et de la déclaration annuelle spéciale. Il leur suffira de joindre à la déclaration générale de revenus une feuille précisant les locations effectuées et les loyers correspondants. Cette décision, indique un communiqué du ministère de l'économie et des finances, a été prise par M. Valéry Giscard d'Estaing, en accord avec M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat au logement, pour encourager le développement du tourisme. De plus, le bénéfice entraîné par toutes les locations de meublés, au lieu d'être discuté cas par cas avec l'administration, sera dorénavant considéré comme égal à la moitié des loyers ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la véracité de ce texte, de lui faire connaître s'il sera suivi d'instructions précises au service des impôts et s'il s'appliquera à toutes les locations meublées, touristiques ou non, notamment en ce qui concerne son dernier paragraphe.

Cessions gratuites de terrains.

10745. — 28 septembre 1971. — **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés d'interprétation de l'article premier du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968, fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs. Il sollicite à cet effet une réponse aux différentes questions suivantes: 1° l'autorité qui délivre l'autorisation de lotissement peut exiger la cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain faisant l'objet de l'autorisation de lotissement. Ces 10 p. 100 doivent-ils être calculés sur la surface globale du terrain, voies intérieures au lotissement comprises, ou sur la surface du terrain, déduction faite de la surface des voies intérieures? 2° la surface des voies intérieures du lotissement abandonnées gratuitement au domaine public est-elle comptée dans les 10 p. 100, ou un abandon supplémentaires de 10 p. 100 peut-il être exigé? 3° l'autorité qui délivre un permis de construire en bordure d'une route nationale, soit pour la construction de maisons d'habitation, soit par la construction de bâtiments commerciaux, est-elle en droit de réclamer aux constructeurs, pour l'élargissement de la voirie publique, l'abandon gratuit de 10 p. 100 du terrain acquis? Dans l'affirmative, le constructeur est-il en droit d'exiger que ce terrain soit aménagé à la charge de l'autorité qui délivre le permis, même si la commune intéressée ne perçoit pas la taxe d'équipement? 4° lorsqu'un constructeur achète un terrain en bordure d'une voie publique dont le plan d'urbanisme prévoit l'élargissement, le constructeur peut-il se prévaloir des dispositions de l'article 28 du décret du 31 décembre 1958 qui prévoit le droit de délaissement? Peut-il exiger l'aménagement immédiat de la bande de terrain abandonnée gratuitement à l'autorité qui délivre le permis de construire?

Fiscalité : opérations boursières.

10746. — 28 septembre 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les profits retirés des opérations de bourse, lorsque celles-ci sont effectuées à titre habituel et dans un but spéculatif, sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de la cédule des bénéfices non commerciaux conformément aux dispositions de l'article 92, deuxième alinéa, du code général des impôts. Or, il résulte des dispositions combinées des articles 6-I et 11-I de la loi de finances pour 1971 que le régime de la déclaration contrôlée sera obligatoire lorsque les recettes annuelles produites par une activité non commerciale excéderont la somme de 175.000 francs. Il lui demande: 1° dans le cas précis des plus-values boursières, comment doit être consi-

déré le plafond de recettes de 175.000 francs, s'il s'agit du montant des ventes de titres ou du montant total de la plus-value éventuellement retirée; 2° si, au cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée, les pertes éventuelles sont bien déductibles du revenu d'ensemble du contribuable et, le cas échéant, reportables; 3° ce qu'il y a lieu d'entendre par « à titre habituel » et dans « un but spéculatif »; 4° si les « initiatives spectaculaires » qui devaient être prises en faveur de l'épargne ne sont plus envisagées.

Fiscalité : transfert d'exploitation.

10747. — 28 septembre 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable dont le domicile est distinct du lieu de son exploitation commerciale et qui a transféré cette dernière début 1971, par suite d'expropriation, à une nouvelle adresse (b) voisine de la précédente (a). Il lui demande: 1° si la notification de forfait 1970-1971 devait être effectuée par le service au lieu de son domicile, au lieu de son ancien commerce (a), au lieu du nouveau commerce (b); 2° par quel inspecteur celle-ci doit être établie [inspecteur de (a) ou (b)]; 3° si l'intéressé ayant transféré son établissement fin 1970 et début 1971, le forfait établi pour 1970 doit être considéré implicitement comme caduc pour 1971 eu égard au changement intervenu dans les conditions d'exploitation; 4° l'intéressé ayant répondu à la notification de forfait dans le délai légal par lettre recommandée, mais sa réponse s'étant égarée dans le service par suite d'un déménagement des dossiers, quels sont les moyens de recours dont dispose le contribuable pour contester le bien-fondé de l'imposition établie pour l'année 1970.

Fiscalité : révision des forfaits en cas de changement d'activité.

10748. — 28 septembre 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant soumis au régime du forfait (B.I.C. et T.V.A.) dont les forfaits ont été établis pour la période biennale 1970-1971 et dont le fonds de commerce a été mis en gérance libre à la date du 30 juin 1971. Il lui demande: 1° si les forfaits primitifs établis pour l'année 1971 doivent être, dans ce cas, réduits de moitié et si de nouveaux forfaits doivent être notifiés pour les six derniers mois de l'année; 2° si, au contraire, eu égard au changement d'activité et conformément aux dispositions de l'article 302 ter, paragraphe 7, du code général des impôts (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 20, 4°, il y a lieu de considérer que de nouveaux forfaits doivent être établis pour les douze mois de l'année 1971 en fonction notamment des éléments contenus dans la déclaration modèle 951 de l'année en cause; 3° dans quel délai et sous quelle forme le commerçant intéressé peut demander la révision de ses forfaits B.I.C. et T. V. A. pour l'année 1971.

Collectivités locales : commission « Mondon-Pianta ».

10749. — 29 septembre 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la commission dite Mondon-Pianta, créée par la loi du 2 février 1968, ne se réunit plus et n'a pas encore publié les travaux partiels auxquels elle aboutit, carence d'autant plus regrettable que la commission avait l'obligation de proposer, d'une part, la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales — donc des charges — d'autre part, un règlement particulier du problème irritant du paiement de la T. V. A. sur les travaux d'équipements communaux ou départementaux. Il lui demande s'il est possible d'envisager que la commission Mondon-Pianta reprenne rapidement ses travaux et que soit déposé, dans un bref délai sur le bureau des assemblées du Parlement, un rapport qui méritera certainement analyse et réflexion.

Vin : taux de prestation d'alcool.

10750. — 29 septembre 1971. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un règlement de la Communauté économique européenne a été publié au *Journal officiel des communautés* sous le n° 1783-71. Ce règlement fixe un taux uniforme de 8 p. 100 à titre de prestation d'alcool vinique pour toutes les catégories de vins, à l'exception toutefois de la zone A. Il lui fait observer que l'application en France de cette mesure contredirait les dispositions du code du vin qui prévoit précisément pour les vins d'appellation d'origine contrôlée un taux spécifique réduit, sans même vouloir rappeler, par exemple, qu'en Allemagne, pays partenaire de la France dans la Communauté et bénéficiaire du droit de mouillage, ces prestations ne sont

pas actuellement retenues. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient garantis aux viticulteurs français dans le domaine des prestations vitiques les avantages relatifs contenus dans le code du vin.

Fonds national de solidarité : plafond des ressources.

10751. — 30 septembre 1971. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le plafond des ressources du fonds national de solidarité ne suit pas l'évolution des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser les plafonds selon une procédure analogue à celle qui est employée pour mettre en œuvre le salaire minimum de croissance (S. M. I. C.).

O. T. A. N. : dépenses de la France.

10752. — 1^{er} octobre 1971. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que des dépenses sont à nouveaux consenties par la France, directement ou indirectement, pour contribuer aux installations radar de l'O. T. A. N. Dans l'affirmative, il demande à combien se monte le versement annuel et à quel chapitre budgétaire il est imputé.

Chocolaterie et confiserie (T. V. A.).

10753. — 2 octobre 1971. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le mois de janvier 1971, le bénéfice du taux réduit de la T. V. A. a été étendu à un certain nombre de produits (biscuits, crèmes glacées, café, etc.) si bien que la quasi-totalité des denrées alimentaires solides paie la taxe au taux de 7 1/2 p. 100. Toutefois, les produits de chocolaterie et de confiserie restent encore taxés à 17,50 p. 100. Il en résulte, entre des produits taxés différemment, une concurrence qui nuit au développement de certaines industries. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas devoir aligner la taxe au taux de 7 1/2 p. 100 pour tous les produits qui sont analogues et, en particulier, pour la chocolaterie et la confiserie.

Réduction de patente (cas particulier d'un artisan).

10754. — 2 octobre 1971. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de la réduction de patente pour fermeture d'établissement peut être invoqué par un artisan inscrit au répertoire des métiers dont l'immatriculation au registre du commerce est devenue caduque et ce au vu d'un certificat de radiation délivré par ce service.

Subventions (T. V. A.).

10755. — 2 octobre 1971. — M. Fernand Lefort rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors de son intervention au Sénat le 26 novembre 1970 il a déclaré que la T. V. A. cesserait d'être applicable aux subventions accordées par les collectivités de la région parisienne à la B. A. T. P. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la date d'application de cette mesure de suppression.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur transmission.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9998 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10582 Henri Caillaud.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 10512 Georges Cogniot ; 10601 Jean Legaret ; 10649 André Mignot.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 10682 René Monory.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 M.-Th. Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 10623 René Tinant.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9123 Ladislav du Luart ; 10661 Henri Caillaud.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet ; 9775 Marcel Martin ; 9823 Pierre Mailhe ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10032 Octave Bajoux ; 10538 Jean Bertaud ; 10608 Jacques Eberhard ; 10641 André Méric ; 10646 Emile Durieux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10441 Henri Caillaud ; 10593 Gabriel Montpied ; 10665 Joseph Raybaud ; 10699 Etienne Dailly.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10408 Albert Pen.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 10622 Roger Houdet ; 10698 Henri Caillaud.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8176 Roger Poudonson ; 8671 Antoine Courrière ; 8753 Etienne Restat ; 8924 Raoul Vadepied ; 9044 Raymond Boin ; 9371 Guy Petit ; 9758 Louis Courroy ; 10036 Marcel Martin ; 10161 André Fosset ; 10201 Emile Durieux ; 10311 Pierre Brousse ; 10313 R. de Wazières ; 10426 Robert Liot ; 10458 Pierre Giraud ; 10474 Emile Durieux ; 10475 Guy Pascaud ; 10491 Marcel Souquet ; 10495 Jacques Pelletier ; 10517 Jacques Piot ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10572 Jacques Eberhard ; 10590 Roger Debloek ; 10610 Robert Liot ; 10612 Robert Liot ; 10628 Yves Estève ; 10656 Paul Pauly ; 10666 René Tinant ; 10683 René Monory ; 10693 Henri Caillaud.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10281 Georges Cogniot ; 10510 Georges Cogniot ; 10514 Georges Cogniot ; 10569 André Méric ; 10607 Pierre Giraud ; 10615 Georges Cogniot ; 10630 Edgar Tailhades ; 10653 Pierre Giraud ; 10667 Marcel Darou ; 10679 Pierre Giraud ; 10680 Pierre Giraud ; 10687 René Monory ; 10697 Georges Cogniot ; 10701 André Méric.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 P. Ch. Taittinger ; 10478 André Méric ; 10677 Charles Cathala.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9815 P. Ch. Taittinger ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10577 Catherine Lagatu ; 10594 Jacques Duclos ; 10673 Henri Caillaud.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 10654 Marcel Darou ; 10696 Robert Liot.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 10684 René Monory.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10603 Georges Lamousse ; 10650 Roger Houdet.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 10420 Marcel Guislain ; 10430 Henri Caillavet ; 10548 Henri Prêtre ; 10556 Marcel Guislain ; 10647 André Méric ; 10675 Marcel Guislain ; 10686 René Monory ; 10691 Jean Bertaud.

TRANSPORTS

N° 10652 Pierre Giraud ; 10688 Henri Caillavet.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10645 Hector Viron.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10700, posée le 1^{er} septembre 1971 par M. André Méric.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10708, posée le 7 septembre 1971 par M. Pierre Giraud.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question écrite n° 10772, posée le 15 septembre 1971 par M. Jacques Menard.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Droits à pension : ancien militaire de carrière nommé ultérieurement dans un emploi civil de l'Etat.

10616. — M. Jean Nayrou expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, qu'un ancien militaire de la garde républicaine mobile non officier, ayant possédé le statut de militaire de carrière et qui a accompli plus de cinq ans de service et moins de quinze ans, a été rayé des cadres de son arme, sur sa demande, le 31 décembre 1942, en application de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940 modifiée par la loi du 6 juin 1941 relative au dégageant des cadres, dans les conditions prévues par l'instruction du 1^{er} octobre 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) et s'est vu attribuer une solde de réforme correspondant à un temps égal à la durée des services effectivement accomplis. Cet ancien militaire, pensionné de guerre au taux de 10 % pour blessure et titulaire de la médaille militaire et de la Croix de guerre 1939-1940, s'est engagé dans les forces françaises de l'intérieur jusqu'à la date du 30 mai 1945. Il a été nommé par la suite dans un emploi civil de l'Etat à compter du 1^{er} juin 1945. Il lui demande si, par dérogation aux dispositions de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il peut reverser dans les caisses du Trésor les sommes perçues au titre de ladite solde de réforme en vue d'acquies de son emploi civil des droits à pension rémunérant la totalité de sa carrière, compte tenu qu'il n'a pas eu, lors de sa nomination au nouvel emploi en 1945, la possibilité de renoncer à la faculté de cumuler cette solde de réforme avec son traitement. Il indique que cette solde prévue pour la période du 1^{er} janvier 1943 au 16 septembre 1951, a été interrompue durant le temps correspondant à l'engagement dans les F. F. I. (*Question du 9 juillet 1971*).

Réponse. — Au 1^{er} juin 1945, date de la nomination de l'ancien militaire en cause dans un emploi civil entraînant son affiliation au régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat, aucune disposition de la législation des pensions alors en vigueur n'autorisait un retraité militaire à renoncer, lors de sa titularisation dans un nouvel emploi, à sa solde de réforme pour obtenir la prise en compte de ses services militaires dans la pension civile à laquelle il pourrait ultérieurement prétendre. Par la suite, l'article 75 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a permis aux agents en activité lors de sa promulgation, de demander la prise en compte dans la liquidation de leur pension civile des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, mais à condition que cette

dernière ait été accordée au titre de l'invalidité, et sous réserve du reversement au Trésor, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, des sommes perçues au titre de ladite solde de réforme. Comme il était bénéficiaire d'une solde de réforme attribuée non pas au titre de l'invalidité mais sur demande, en application de la loi du 19 septembre 1940 modifiée relative au dégageant des cadres de l'armée de terre, l'intéressé n'a pu effectuer le reversement prévu par l'article 75 précité. L'article L 77 du code des pensions de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964 a, pour la première fois, autorisé les militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée à renoncer, lorsqu'ils sont nommés à un emploi civil, à la faculté de cumuler leur solde de réforme avec leur traitement, en vue d'acquies au titre du nouvel emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. Ces dispositions ont, par une interprétation large, été rendues applicables aux anciens militaires titularisés dans un emploi civil avant le 1^{er} décembre 1964, dès l'instant que la solde de réforme n'était pas expirée à cette date. Cette dernière condition expressément prévue par le texte et à laquelle il ne peut être envisagé de déroger, n'est pas remplie par le fonctionnaire dont la situation est évoquée ; les services militaires accomplis par l'intéressé doivent donc être considérés comme définitivement rémunérés et il n'est pas possible de l'autoriser à reverser la solde de réforme dont il a bénéficié.

AGRICULTURE

Centre horticole d'enseignement et de promotion du Tremblay-sur-Mauldre. — Subventions.

10648. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'agriculture que le centre horticole d'enseignement et de promotion du Tremblay-sur-Mauldre qui vient d'être réalisé a coûté en construction seulement, non compris ni terrains ni mobiliers et matériels, une somme de 13.068.000 francs et que la dépense subventionnable a été fixée cependant à un montant nettement inférieur de 8.000.000 de francs. Dans le cadre de l'enseignement, l'établissement a perçu en subvention un total de 2.000.000, soit 25 p. 100 du montant des travaux, alors que l'article 4 du décret du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 20 de la loi du 7 février 1953 prévoit, pour le cas d'espèce, une subvention allant jusqu'à un plafond de 40 p. 100. Dans le cadre de la promotion sociale, il a été perçu deux subventions d'un total de 1.666.196 francs, soit 30 p. 100 du montant des travaux, alors que l'article 13-11 du décret du 15 novembre 1967 prévoit un pourcentage de prise en charge allant jusqu'à 40 et 60 p. 100 selon que les formations subventionnées seront ou non de la nature de celles normalement assurées par les services publics d'enseignement et de formation. Malgré toute l'aide recueillie par ailleurs, tant par des prêts que par une avance du Conseil général des Yvelines, il subsiste une impasse pour l'équilibre de la réalisation du centre de plus de 3.500.000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'accorder une nouvelle subvention au Centre horticole d'enseignement et de promotion dans la limite des taux prévus par l'Etat. (*Question du 2 août 1971*).

Réponse. — Le Centre horticole d'enseignement et de promotion du Tremblay-sur-Mauldre a déposé en 1968 deux dossiers d'aides d'équipement. En ce qui concerne le centre de formation professionnelle, le devis a été arrêté à un montant de 8 millions en accord avec les responsables de l'établissement. Le conseil supérieur de l'enseignement agricole, saisi de l'affaire le 28 février 1968, a formulé un avis favorable à l'octroi du Centre, au titre des aides d'équipement de l'enseignement agricole privé, d'une subvention d'équipement au taux de 25 p. 100, soit 2 millions de francs. Il a, en outre, été accordé à l'établissement : a) un prêt à caractéristiques spéciales attribué sur fonds publics, à 30 ans au taux de 2 p. 100, décompté sur la base de 50 p. 100 du devis de travaux, soit 4 millions de francs ; b) un prêt à moyen terme d'une durée de 15 ans à 5 p. 100 pour l'achat de matériel et mobilier s'élevant à 700.000 francs. Le Centre a donc bénéficié au total d'un montant d'aides de 6.700.000 francs. Il n'est pas possible d'envisager un nouvel effort en faveur de cet établissement. En matière de promotion, d'une part, le Centre est lié par convention de type « B » établie en application de l'article 9 de la loi n° 66-882 du 3 décembre 1966 pour deux cycles de formation prévoyant au total 100 stagiaires, effectif correspondant à sa capacité d'accueil en internat. Les dispositions de l'article 2 du décret n° 67-996 du 13 novembre 1967 et de la convention de type « B » annexée ont prévu que le pourcentage de prise en charge par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, par rapport au coût global de référence, ne peut excéder 40 et 60 p. 100 suivant la nature des formations dispensées par le Centre. Dans le cas d'espèce, pour un effectif de l'ordre de 100 stagiaires, la subvention maximum susceptible d'être attribuée à un centre agricole ou horticole conventionné, ne peut dépasser

60 p. 100 d'une dépense théorique obtenue en appliquant les barèmes, soit : $27.750 \text{ francs} \times 100 \times 0,60 = 1.665.000 \text{ francs}$. Or le Centre de promotion du Tremblay-sur-Mauldre a bien perçu, à ce titre, une telle somme. Il ne peut donc être envisagé, dans ces conditions, de lui accorder une nouvelle subvention au titre de la promotion.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10692 posée le 27 août 1971 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10694 posée le 27 août 1971 par **M. Henri Caillavet**.

DEFENSE NATIONALE

Homologation de services rendus pendant la Résistance.

10660. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que depuis le 1^{er} mars 1951, ses services opposent une forclusion aux demandes d'homologation de services rendus dans la Résistance, au titre des Forces Françaises de l'Intérieur ou des Mouvements de la Résistance Intérieure française. Cette forclusion, prématurément intervenue, prive de nombreux et authentiques résistants de la reconnaissance officielle des services qu'ils ont rendus, au péril de leur existence, à la cause de la France. Il résulte de cette forclusion que les services de résistance qui n'ont pas été dûment homologués par des certificats d'appartenance — modèle national — ne sont donc pas validés comme des services militaires. Ils ne figurent pas sur les états signalétiques des intéressés, même lorsque ces derniers justifient de leur appartenance à la Résistance au moyen d'attestations d'ex-chefs militaires de maquis ou d'ex-responsables de mouvements. Par décret n° 70-768 du 27 août 1970, une commission nationale consultative de la Résistance a été créée auprès de son département ministériel. L'article 3 de ce décret stipule notamment : « La commission nationale consultative de la Résistance ne peut être saisie que par le ministre chargé de la défense nationale pour émettre, dans tous les cas prévus par les textes, des avis sur la reconnaissance où il accepterait de conférer à leur application, la portée et toutes questions annexes concernant la Résistance... » A l'égard des situations ci-avant signalées, les dispositions de l'article 3 du décret précité peuvent présenter un grand intérêt, dans la mesure où il accepterait de conférer à leur application, la portée et l'effet qui seront de nature à pallier de regrettables anomalies et à remédier, par ailleurs, à certaines omissions en matière d'attribution de la qualité d'unité combattante à certains maquis. Confiant en son esprit d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées en vue d'apporter une solution à ces problèmes, et de lui préciser les modalités de la procédure qu'il y aurait lieu de suivre pour cet effet. (*Question du 8 août 1971.*)

Réponse. — La date limite pour le dépôt des demandes d'homologation des services accomplis dans les Forces Françaises de l'Intérieur et dans les mouvements de la Résistance Intérieure française a été fixée au 1^{er} mars 1951 par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951. L'attribution de la qualité d'unité combattante à certaines formations de la Résistance, qui est du ressort de la commission spéciale prévue à l'article A 119 du code des pensions militaires d'invalidité, a fait l'objet du décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 qui a fixé au 1^{er} octobre 1967 la date limite pour la clôture des listes d'unités combattantes de la Résistance. Le décret n° 70-768 du 27 août 1970 portant création d'une commission nationale consultative de la Résistance qui regroupe les anciennes commissions nationales des différentes familles de la Résistance, n'abroge en rien les décrets susvisés. La régularisation de la situation des résistants qui n'ont pas fait valoir leur qualité avant l'application de ces textes ne peut être entreprise que dans le cadre d'une levée générale des forclusions. Des études dans ce sens ont fait apparaître qu'une telle mesure n'était pas souhaitable et le Gouvernement a décidé de ne pas y donner suite (cf. réponse à la question écrite n° 16764, *Journal officiel*, Débats A. N., du 27 mai 1971, page 2113).

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Crédits pour inventions.

10481. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que la délégation générale à la recherche scientifique et technique a décidé d'ac-

corder à l'inventeur d'une machine destinée à guérir certaines maladies, un crédit de 2 ou 3 millions de francs. Il lui demande également si des contrôles administratifs et scientifiques concernant l'inventeur et l'invention ont été préalablement exercés afin que toute assurance puisse être donnée de la valeur de l'opération scientifique subventionnée. Il lui demande en outre d'indiquer quels communications et documents permettent de s'assurer de la véracité des faits expérimentaux avancés par l'auteur de l'invention. (*Question du 27 mai 1971.*)

Réponse. — L'invention à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne un générateur de champs magnétiques et électromagnétiques mis au point par un technicien des hyper-fréquences, qui semble, d'après les premiers résultats obtenus, avoir la propriété de modifier l'évolution de certains phénomènes biologiques. Les communications présentées à l'académie des sciences à l'occasion de ces expériences ont retenu l'attention de plusieurs personnalités scientifiques de premier plan. Elles appellent bien évidemment, de nombreuses vérifications et mesures complémentaires avant qu'on puisse conclure à une relation directe entre certaines grandeurs physiques propres à l'appareil et les effets observés. Mais, sans que la bonne foi de l'inventeur puisse être mise en cause et même s'il est possible que ces observations soient finalement expliquées de façon banale par l'influence de paramètres secondaires sur les phénomènes complexes et instables que sont les phénomènes biologiques, il existe une forte probabilité pour qu'un phénomène nouveau ait été découvert ; cette éventualité justifie qu'un crédit limité soit affecté aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, aux développements qui pourraient en résulter. Avec l'accord du ministre du développement industriel et scientifique le délégué général, de même que son prédécesseur il y a quatre ans, s'est montré disposé à participer au financement de ces expériences complémentaires, sous le contrôle d'un comité composé de personnalités scientifiques particulièrement compétentes où seront représentés les principaux organismes de recherche concernés (C. N. R. S., Inserm, C. E. A., etc.). Il faut souligner qu'actuellement de nombreuses nations, et en particulier les Etats-Unis avec des moyens importants, ont entrepris d'explorer les effets biologiques des champs d'hyperfréquences modulées, ceci en raison des effets thérapeutiques possibles de tels systèmes. Il paraît donc indispensable de ne pas négliger une voie originale de progression dans ce domaine qui devrait prendre de plus en plus d'importance au cours des prochaines années.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10685 posée le 24 août 1971 par **M. René Monory**.

ECONOMIE ET FINANCES

Revalorisation des pensions civiles et militaires.

8745. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités civils et militaires continuent à subir de graves préjudices et à présenter des revendications amplement justifiées, parmi lesquelles la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence — la modification de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 permettant d'appliquer toutes les dispositions de la loi à tous les retraités quelle que soit la date de cessation de leur activité avec considération des droits acquis en application des dispositions législatives antérieures — l'assimilation totale des retraités des caisses locales d'Algérie, Tunisie, Maroc et outre-mer à leurs homologues métropolitains à compter de l'accession à l'indépendance des pays où ils ont servi — la majoration à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion et la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant. Il lui demande quand et dans quelle mesure ces légitimes demandes seront prises en considération. Il lui demande également si dans les projets de réforme générale de la fiscalité est prévue l'assimilation des pensions aux rémunérations d'activité avec attribution intégrale des mêmes abattements. (*Question du 19 août 1968.*)

Réponse. — 1° Poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence. Le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 a incorporé au traitement deux points de l'indemnité de résidence à compter du 1^{er} octobre 1968. Par décret en date du 12 mai 1970 le Gouvernement a incorporé un nouveau point dans le traitement soumis à retenue pour pension, à compter du 1^{er} avril 1970. Cette mesure qui entraîne une augmentation d'environ 1 p. 100 des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions d'anciens combattants représente une dépense annuelle de plus de 150 millions de francs. Pour 1971, il a été décidé d'incorporer au traitement un point supplémentaire ; 2° Modification de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de

retraite en précisant que les dispositions de ce texte n'étaient applicables qu'aux fonctionnaires ou à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à compter du 1^{er} décembre 1964, n'a fait que confirmer un principe fondamental en matière de pension, et qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des agents de l'Etat intervenues en 1924 ou 1948. En conséquence, les agents de l'Etat mis à la retraite avant l'intervention de cette loi demeurent tributaires, selon les cas, soit du régime de retraite institué par la loi du 14 avril 1924, soit de celui mis en place par la loi du 20 septembre 1948. Ces dispositions sont confirmées par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat ne peuvent être déterminés qu'en fonction de la législation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de celle-ci étant sans incidence sur la situation des intéressés ; 3° Situation des retraités des caisses locales d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et outre-mer. Les personnels des administrations d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'outre-mer appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation locale applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée ci-dessus, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. C'est d'ailleurs ce principe fondamental en matière de retraites, qui a présidé à l'organisation du régime de garantie de pensions prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et par les accords d'Evian, puisqu'aux termes de ces textes, l'Etat ne doit apporter sa garantie qu'aux seuls droits à pension détenus par les agents des cadres du Maroc, de Tunisie et de l'Algérie en vertu des règlements locaux les régissant. Il serait donc contraire non seulement aux dispositions de ces textes mais encore à la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'organiser la garantie des pensions de ces agents en leur appliquant les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la seule garantie des arrérages des pensions dus par les caisses locales, a retenu une conception plus large de la garantie qui permet aux intéressés d'obtenir une retraite calculée par référence à un emploi d'assimilation des cadres métropolitains. Cette procédure qui modifie les modalités de calcul du montant des pensions, sans remettre en cause les principes juridiques de base sur lesquels est organisé le système de la garantie, se révèle plus avantageuse que celle initialement prévue. En effet chaque pension garantie suit l'évolution de la rémunération qui est attachée à l'indice de l'emploi métropolitain d'assimilation et se trouve ainsi revalorisée à chaque augmentation des rémunérations publiques. En outre, depuis l'intervention de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 les titulaires de pensions garanties bénéficient des gains indiciaires qui peuvent éventuellement être accordés aux retraités métropolitains titulaires des grades auxquels ont été assimilés les intéressés ; 4° Majoration à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion et réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant. Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Par ailleurs il y a lieu d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très large débat lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et les propositions tendant au relèvement du taux de 50 p. 100 n'ont pas été retenues. En ce qui concerne le problème de la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant, il convient de souligner que, dans le régime de retraite institué par le code des pensions civiles et militaires, le droit à pension de réversion qui est reconnu à la veuve et aux enfants mineurs est basé sur le fait que, le mari assurant normalement en sa qualité de chef de famille la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire. Il est précisé que l'actuelle législation règle les cas sociaux les plus intéressants puisque le droit à pension de réversion est reconnu au veuf lorsque l'intéressé est atteint d'une infirmité ou

maladie incurable le rendant définitivement incapable à une activité professionnelle ; 5° Octroi aux retraités des mêmes abattements que ceux prévus pour les salariés. Etant donné que les titulaires de pensions bénéficient, comme les salariés, de l'abattement spécial de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts, ce point de la question tend essentiellement à demander l'adoption d'une mesure permettant aux retraités de faire application de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels visée à l'article 83 du même code. Or, conformément aux dispositions de l'article 13-1 de ce code, les seules déductions à opérer pour déterminer le revenu imposable sont celles qui correspondent aux dépenses nécessitées pour l'acquisition ou la conservation du revenu. Il est certain qu'en règle générale, les retraités n'ont pas à supporter des frais de cette nature pour percevoir leurs arrérages de pension et il ne serait pas justifié, dès lors, de les faire bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels dont les salariés font application pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure ne serait d'ailleurs pas satisfaisante du point de vue de l'équité, car elle conduirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certains retraités ; toutefois, il estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables de condition modeste. Ces préoccupations ont été traduites d'une manière concrète par les lois de finances pour 1970 et pour 1971, qui comportent d'importantes mesures en faveur des petits et moyens retraités. C'est ainsi que les limites en deça desquelles les cotisations d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement (franchise) ou bénéficient d'une atténuation dégressive (décote) ont été majorées de plus de 50 p. 100 en deux ans. En outre, un régime spécifique s'applique aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient désormais d'une franchise et d'une décote plus élevées, alors que cet avantage était auparavant réservé aux personnes âgées de plus de 70 ans. D'autre part, sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe sur les salaires ont pu, dès 1971, bénéficier de la réduction d'impôt (3 p. 100 du montant imposable des pensions) qui était réservée jusqu'alors aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. Ces différentes mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe locale d'équipement.

8863. — M. Michel Chauty attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de recouvrement de la taxe locale d'équipement. Cette taxe, instituée par la loi d'orientation foncière, est calculée par les services du ministère de l'équipement et du logement et mise en recouvrement par la direction départementale des impôts. Or il apparaît que les collectivités bénéficiaires ne sont absolument pas tenues au courant de la mise en recouvrement de cette taxe locale d'équipement. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que la direction départementale des impôts adresse à chaque collectivité locale bénéficiaire un relevé mensuel nominatif et détaillé des taxes mises en recouvrement, ce qui permettrait d'en connaître le mouvement et son amplitude. Faute de ces pièces, les collectivités sont dans l'impossibilité de prévoir une récupération budgétaire de cette taxe. (*Question du 16 octobre 1969.*)

8864. — M. Michel Chauty attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les modalités de perception de la taxe locale d'équipement. Le montant de cette taxe est calculé par les services départementaux de son ministère qui le notifie à l'assujéti pour information, ainsi qu'à la direction des impôts pour perception ; mais ils n'en informent absolument pas la collectivité locale bénéficiaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que la collectivité bénéficiaire de la taxe locale d'équipement soit informée elle aussi par les services locaux du ministère de l'équipement du montant de cette taxe, par l'envoi d'un double de la notification déjà adressée à l'assujéti lors du calcul du montant de sa taxe locale d'équipement, car il est impossible à une collectivité de faire des propositions budgétaires si elle n'a pas une idée relative du montant des perceptions auxquelles elle aura droit. (*Question du 16 octobre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

9916. — M. Jean Colin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien il est indispensable pour une saine gestion des budgets communaux de connaître, à titre prévisionnel, le montant, pour chaque année, des sommes qui doivent être perçues par

la commune, au titre de la taxe locale d'équipement et de savoir ensuite si ces sommes sont effectivement perçues en temps utile. Il lui demande dès lors s'il juge vraiment raisonnable d'obliger les agents des services fiscaux à invoquer le secret professionnel pour refuser aux maires une information précieuse, alors que les fonds dont il s'agit sont des fonds communaux à la disposition des communes et que les agents des services fiscaux qui interviennent en la matière sont tout au plus des agents d'exécution ou des mandataires mis à la disposition des collectivités locales. Il serait heureux de savoir si les études dont il est fait état dans la question écrite n° 9812 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 mai 1970, sont en bonne voie et si une solution est en vue pour lever un voile quelque peu suspect sur une affaire qui est celle des communes et non celle de l'administration. (*Question du 23 octobre 1970.*)

10354. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt, pour les maires, d'être informés, notamment au moment de l'établissement des budgets communaux, des recettes à attendre d'une taxe aussi importante que la taxe locale d'équipement. Dans certains départements, comme le Val-de-Marne, la direction de l'équipement communique aux maires une copie des bases d'estimation qu'elle transmet à la direction des impôts lors de la délivrance du permis de construire; mais ces documents, pour utiles qu'ils soient, ne sont exploitables qu'à condition de refaire sur le plan municipal les calculs compliqués auxquels les services fiscaux du département doivent se livrer eux-mêmes, ce qui — indépendamment des risques d'erreur et des marges d'incertitude quant aux dates de perception de la taxe — constitue un fâcheux gaspillage d'heures de travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inviter les directions départementales des impôts à transmettre elles-mêmes aux maires une copie des avertissements qu'elles envoient aux redevables, en supprimant si elles le désirent les noms de ceux-ci sur ces doubles, encore que le secret fiscal ne puisse évidemment pas être invoqué contre l'administration communale pour une taxe dont elle connaît tous les éléments de base. (*Question du 22 avril 1971.*)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé le ministre de l'intérieur dans la réponse à la question écrite n° 13511 posée par M. Massot, député (*Journal officiel* du 29 octobre 1970, p. 4886), les collectivités locales sont, en principe, actuellement informées des sommes mises en recouvrement au titre de la taxe locale d'équipement dans tous les cas où un permis de construire est délivré. En effet, les permis de construire transitant obligatoirement par les mairies, celles-ci peuvent prendre connaissance du papillon annexé à ce document et destiné à aviser le constructeur du montant de la taxe due. Cette information sera prochainement assurée dans des conditions plus satisfaisantes, dès lors qu'à l'issue des études dont faisait état la réponse à la question écrite n° 9812 posée par M. Boscher, député (*Journal officiel* du 20 mai 1970, p. 1798) la mise en place de nouvelles liaisons a été décidée. Les communes seront ainsi appelées à recevoir une copie de l'avis adressé à chaque redevable de la taxe et précisant, non seulement la somme due mais également la date ainsi que le montant de chaque échéance, la taxe étant désormais payable en trois fractions égales. En ce qui concerne l'information des collectivités locales quant aux sommes recouvrées en la matière, l'article 20 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a levé la règle du secret professionnel et les services des impôts seront d'ailleurs prochainement dotés d'imprimés spéciaux présentant, à l'intention des maires, le relevé détaillé des sommes versées par chaque redevable. Ces différentes mesures, qui faciliteront la gestion des finances communales, paraissent de nature à répondre au souci exprimé par les honorables parlementaires.

Fiscalité des entreprises (déclarations).

9661. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le S.M.I.C. hôtelier comprend l'évaluation d'une demi-nourriture. Il lui demande: 1° sur quels imprimés et sous quelles lignes des tableaux comptables prévus pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel doivent être mentionnées les données ci-contre reprises sous les numéros (b) et (e) dans le cas d'un salarié payé au S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1969: salaire brut 637,65 (a), plus demi-nourriture 85,02 (b) égale 722,67; moins retenues ouvrières 62,00 (c) égale 660,67 (d); plus nourriture (deux repas) 170,04 (e); égale, net payé, 490,63; 2° sous quelle ligne de la déclaration de chiffre d'affaires doit être mentionnée la somme de 170,04 francs dans l'hypothèse où l'employeur a opté pour le paiement de la T.V.A. sur le prix des repas. (*Question du 3 juillet 1970.*)

Réponse. — 1° Jusqu'au 31 décembre 1970, la somme de 170,04 francs figurant sous la rubrique (e) de la question posée et représentant la valeur des avantages en nature effectivement accordés aux salariés en sus des salaires payés en espèces devait être inscrite sur la

ligne 30, intitulée « Avantages en nature accordés au personnel » de l'imprimé n° 2050 (débit du compte d'exploitation générale). Depuis le 1^{er} janvier 1971, cette ligne a été supprimée, par mesure de simplification, de l'imprimé n° 2053-A, qui remplace désormais l'imprimé n° 2050. Les employeurs doivent néanmoins indiquer les avantages en nature dans la colonne appropriée de l'état des salaires n° DAS 1, 2460 ou 2464, et établir en annexe à leur comptabilité un état comportant l'indication pour chaque bénéficiaire du montant, par catégorie, des avantages en nature alloués au cours de l'exercice. Quant à la somme de 85,02 francs indiquée sous la rubrique (b), elle n'a pas à être prise en considération pour la rédaction des imprimés à joindre aux déclarations de résultats des entreprises dès lors qu'elle n'est qu'un des éléments utilisés pour le calcul des salaires et ne correspond pas effectivement au montant des rémunérations payées en nature.

Régime fiscal des C. U. M. A.

10393. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de la ristourne sur le matériel agricole dont bénéficient notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) doit prendre fin le 31 décembre 1971. Il lui indique qu'à cette date les C. U. M. A. qui n'auront pas choisi l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée se trouveront dans une situation défavorable. Par ailleurs, les C. U. M. A. qui ont opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée connaissent de sérieuses difficultés pour déduire, pendant la période d'amortissement du matériel, la taxe sur la valeur ajoutée en ayant grevé l'achat, principalement en raison de la disparité des taux applicables aux travaux de récolte et à l'achat du matériel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour: 1° proposer avant le 1^{er} janvier 1972, en prévision de la suppression de la ristourne sur le matériel agricole, un régime fiscal satisfaisant applicable aux C. U. M. A. non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° permettre aux C. U. M. A. — notamment de moissonnage-battage — assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer la totalité de leur crédit d'impôt sur le matériel agricole, d'obtenir, en application de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, le remboursement de l'excédent de taxe irrécupérable. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) qui ont demandé leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent effectivement disposer d'un excédent de taxes déductibles, dont l'imputation peut s'échelonner sur plusieurs années, notamment lorsque les travaux agricoles qu'elles effectuent sont passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces C. U. M. A. sont, en l'occurrence, dans la même situation que l'ensemble des entrepreneurs de travaux agricoles. Le Gouvernement poursuit actuellement des études en vue d'apporter des solutions au problème du butoir, qui ne se pose pas seulement dans le secteur agricole. D'ores et déjà, il apparaît que les solutions éventuelles comporteront une application par étapes, en fonction des possibilités budgétaires. En ce qui concerne les C. U. M. A. non assujetties, il n'est pas envisagé, compte tenu des orientations générales définies par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (article 12), de créer en leur faveur un régime fiscal particulier à compter du 1^{er} janvier 1972.

Régime fiscal des C. U. M. A.

10400. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des C. U. M. A. Ces organismes, au cours des vingt dernières années, ont toujours reçu des encouragements financiers et fiscaux qui ont permis leur développement continu et harmonieux. Malheureusement, depuis l'extension de la T.V.A. à l'agriculture par la loi de finances de 1968, ces encouragements se trouvent réduits à néant et les C. U. M. A., confrontées à des problèmes très difficiles. Cette loi a donné aux C. U. M. A. la possibilité d'opter pour le régime de l'assujettissement à la T.V.A. ou de rester au régime de la baisse sur le matériel. Ce dernier régime résulte de la loi du 10 avril 1954 qui accordait aux agriculteurs et aux C. U. M. A. le remboursement par le Trésor de 15 p. 100 du prix du matériel. Ce taux de remboursement était équivalent à celui de la T.V.A. que supportaient alors en partie les matériels. Elle a été par la suite réduite à 10 p. 100 pour être actuellement à 8,87 p. 100, alors que le taux de T.V.A. sur les matériels est de 23 p. 100. Les difficultés rencontrées par les C. U. M. A. non assujetties et les C. U. M. A. assujetties ont provoqué un mécontentement grandissant et leurs sociétaires ont l'impression que les déclarations faites en faveur de l'agriculture petite et moyenne ne sont que des clauses de style académique. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas indispensable d'accorder à toutes les C. U. M. A., et cela avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel: a) pour les C. U. M. A. assujetties à la

T. V. A., le montant de cette subvention serait naturellement déductible du crédit d'impôt dont elles pourraient disposer ; b) Pour les C. U. M. A. non assujetties et pour celles qui, en 1971, auraient déjà reçu la ristourne sur le matériel, le montant de cette subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée sans aucune réfaction ni modulation de quelque sorte que ce soit ; 2° s'il ne serait pas utile de faire bénéficier par ailleurs toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,50 p. 100 sur les emprunts d'équipements contractés auprès du crédit agricole par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun. Il faut noter que dans les autres pays de la C. E. E., les organisations similaires aux C. U. M. A. françaises paient des taux d'intérêt infiniment moins élevés, une partie importante de ces intérêts étant prise en charge par l'Etat, ce qui les réduit à 2,5 ou 3,5 p. 100 suivant les cas. (Question du 4 mai 1971).

Réponse. — La création, à compter du 1^{er} janvier 1971, d'une subvention d'incitation à l'équipement coopératif en faveur des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) au taux de 20 p. 100 du prix des matériels, n'aurait pas de véritable fondement économique. En effet, l'utilisation coopérative du matériel comporte en elle-même un tel intérêt pour les petites exploitations agricoles qu'il ne paraît pas justifié d'accorder aux C. U. M. A. un avantage particulier de nature à altérer les conditions de concurrence au sein de l'agriculture et dont le coût serait à la charge du contribuable. A partir du 1^{er} janvier 1972, une telle mesure aurait en outre pour effet de remplacer par une subvention nettement plus importante la baisse sur le matériel agricole dont le taux actuel est de 8,87 p. 100 et que le législateur a entendu supprimer par l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Instituée en 1954 en même temps que la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.), cette baisse avait pour objet de stabiliser le coût des machines agricoles achetées par les exploitants alors exclus du champ d'application de cette taxe et privés de la faculté de déduction fiscale qu'elle comporte. Or, depuis le 1^{er} janvier 1968, les exploitants agricoles peuvent, sur leur demande, soit opter pour la T. V. A., soit percevoir le remboursement forfaitaire qui, selon une procédure différente, aboutit à des résultats analogues. La charge de T. V. A. incorporée dans le prix du matériel agricole, est donc désormais récupérable et la baisse sur le matériel agricole n'a plus de raison d'être. Elle n'a été maintenue, jusqu'au 31 décembre 1971, que pour les agriculteurs qui n'avaient opté, ni pour le régime de la T. V. A. ni pour celui du remboursement forfaitaire, mais ce dernier régime leur sera applicable dès le 1^{er} janvier 1972. Il n'y a pas lieu par conséquent de rétablir la baisse, sous une forme quelconque, au bénéfice exclusif des C. U. M. A. puisque leurs adhérents sont appelés à bénéficier à titre individuel de l'un des deux régimes qui la remplacent. Quant à l'octroi du taux de 4,50 p. 100 pour les emprunts d'équipement contractés auprès du Crédit agricole mutuel par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, il ne paraît pas possible. L'ensemble des coopératives agricoles bénéficient actuellement du taux de 7 p. 100 pour le financement de leurs équipements. Ce taux s'applique également aux C. U. M. A. et aucune raison ne paraît devoir justifier un traitement privilégié en leur faveur. On ne peut, notamment, assimiler les C. U. M. A. aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) qui bénéficient du taux de 4,50 p. 100. Les G. A. E. C. réalisent une intégration complète de tous les moyens de production des agriculteurs qui y adhèrent et permettent ainsi la constitution d'exploitations d'une rentabilité très fortement accrue alors que l'intervention des C. U. M. A. se limite aux matériels, les autres facteurs de production restant utilisés de façon indépendante par chacun de leurs membres.

Services extérieurs du Trésor (durée du travail).

10413. — M. Joseph Yvon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que dans les services extérieurs du Trésor : 1° la semaine de quarante heures soit appliquée dans un certain nombre de départements, alors que, dans d'autres, elle ne le serait pas. Dans l'affirmative, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que cette mesure soit généralisée dans l'ensemble des services extérieurs du Trésor et afin de réparer une injustice flagrante ; 2° que des sanctions sont prises à l'encontre des personnels de cette importante administration, allant jusqu'à la suppression des congés dès lors qu'ils engagent une action de grève reconnue par la Constitution, pour obtenir cette généralisation des quarante heures à l'ensemble des départements. Dans l'affirmative, il lui demande si ces sanctions ne sont pas contraires aux droits reconnus aux agents de la fonction publique. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur le problème des horaires de travail dans les services extérieurs du Trésor. Dans ce domaine, il convient, bien entendu,

de veiller tout particulièrement aux intérêts des usagers des postes comptables tout en tenant compte des préoccupations légitimes des personnels. A ce double souci répond le double principe d'une harmonisation progressive des durées hebdomadaires de travail et d'une amélioration, également progressive, des horaires d'ouverture des guichets. Les premières mesures d'application de ce principe sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

Taxation de certaines salles de cinéma.

10415. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de la production incessante de films érotiques, pornographiques ou incitant à l'usage de la drogue et à la violence, il ne serait pas opportun de surtaxer les salles où ces productions constituent l'élément principal et attirent un public de plus en plus nombreux. En compensation, certains avantages fiscaux pourraient être accordés aux établissements dont les programmes font la plus large place aux films ayant un caractère artistique, culturel et moral reconnu. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — 1° La moralisation des productions cinématographiques incombe à la Commission de contrôle des films, spécialement créée à cet effet. En 1970, pour 585 films de long métrage examinés, cette instance a prononcé 71 interdictions aux mineurs de moins de 13 ans, 78 interdictions aux mineurs de moins de 18 ans, et 14 interdictions totales. Les questions relatives au fonctionnement de cette Commission relèvent de la compétence du ministre des affaires culturelles ; 2° En ce qui concerne le second point, les préoccupations de l'honorable parlementaire ont déjà trouvé leur réponse, pour une large part, dans l'institution d'un régime spécifique pour les salles d'art et d'essai. Les exploitations classées, et qui étaient au nombre de 359, à la date du 1^{er} septembre 1971, bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée normalement exigible.

Situation des entreprises de transports urbains de voyageurs.

10488. — M. Jean-Eric Bousch attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés des entreprises de transports urbains de voyageurs dont les charges sont en augmentation constante sans pouvoir ajuster les tarifs dans les mêmes proportions, alors que pour faire face à leurs obligations de services publics, elles sont obligées de maintenir une cadence minimum de desserte, en sorte que les résultats de toutes les entreprises sont largement déficitaires, entraînant pour les collectivités locales intéressées le versement de subventions croissantes. Il lui signale que parmi les charges de ces entreprises, un des postes importants est constitué par les impôts à supporter, au titre à la fois de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure sur les carburants qu'elles utilisent. Il lui demande en conséquence, en vue d'apporter une aide aux entreprises dont il s'agit et pour éviter l'arrêt de leurs activités, si le Gouvernement ne pourrait les assujettir au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ou leur accorder une détaxe, au moins partielle, de l'impôt sur les carburants. (Question du 1^{er} juin 1971, transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — L'article 280-2-a du code général des impôts soumet les transports de voyageurs au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée revêt un caractère tout à fait exceptionnel en matière de prestations de services. Si la mesure préconisée sur ce point par l'honorable parlementaire était adoptée, elle susciterait des demandes analogues, tout aussi justifiées, dans l'ensemble du domaine des transports terrestres de voyageurs (S. N. C. F., R. A. T. P., taxis, etc.), demandes auxquelles il serait désormais difficile de s'opposer. Cette situation risquerait de compromettre l'équilibre général de ladite taxe et entraînerait une perte de recette importante qu'il est impossible d'admettre dans les circonstances actuelles. Au demeurant, une diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux transports urbains de voyageurs ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés que connaissent certaines des entreprises intéressées ; l'incidence de cette taxe est, en effet, supportée par les usagers, l'entreprise qui en a légalement la charge n'ayant pas, en fait, d'autre obligation que de la collecter et de la reverser au Trésor. Une diminution de son taux devrait donc normalement se répercuter sur les tarifs imposés aux usagers et ne permettrait pas, dès lors, aux entreprises de se procurer des ressources nouvelles. Quant à la solution consistant à autoriser ces entreprises à conserver pour elles-mêmes le bénéfice d'un allègement de T. V. A., elle équivaudrait à une subvention d'Etat. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'éten- dre aux transports urbains de voyageurs le bénéfice du taux réduit

de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, pour les mêmes raisons (coût budgétaire très important de la mesure, risques d'extension à d'autres catégories d'usagers), la modification en baisse du taux de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par ces entreprises ne peut, elle non plus, être envisagée.

Réglementation des diverses ventes.

10499. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les problèmes de la concurrence faite aux commerçants sédentaires par les opérations souvent tapageuses et irrégulières de ventes dites « au déballeage » (ventes de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations ou ventes forcées), ainsi que les conditions parfois anormales dans lesquelles s'effectue la vente ambulante (ventes effectuées sur la voie publique dites foraines, ambulantes ou « à la sauvette », cette dernière appellation recouvrant la vente ambulante non autorisée). Les diverses réglementations, applicables tant aux professions exercées qu'aux formes de vente auxquelles elles donnent lieu, constituent un réseau très complexe qui ne cerne pas toujours parfaitement la vérité. Il arrive qu'une forme de vente donnée emprunte des caractéristiques de plusieurs catégories, ainsi une vente ambulante au déballeage. Les nombreuses irrégularités qui sont pratiquées dans ce domaine correspondent, en certains cas, à des actes réels et préjudiciables de concurrence déloyale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le respect des conditions normales de concurrence et pour aider les commerçants sédentaires à faire valoir leurs droits. (*Question du 3 juin 1971.*)

Réponse. — Les dangers que sont susceptibles de présenter les ventes dites au déballeage, tant pour les consommateurs que pour le maintien d'une saine concurrence, sont apparus depuis longtemps au législateur et à l'administration. C'est pourquoi dès le début du siècle une réglementation a été jugée nécessaire en cette matière et a été concrétisée dans la loi du 30 décembre 1906 et adaptée à l'évolution économique par le décret du 26 novembre 1962. Il y a d'ailleurs lieu de noter que ces opérations étant caractérisées par le fait qu'il s'agit de ventes occasionnelles ou exceptionnelles, pratiquées sur des emplacements non habituellement destinés à la vente des produits considérés, les commerçants sédentaires et les commerçants non sédentaires pratiquant régulièrement leur activité sont à cet égard soumis au même régime. En effet, on ne saurait qualifier de déballeage et soumettre de ce fait à autorisation, sous le prétexte qu'elles sont pratiquées hors boutique ou magasin, toutes les ventes effectuées par des non sédentaires même sur des emplacements sur lesquels ils exercent habituellement leur commerce, sans leur interdire pratiquement l'exercice de toute activité. Cette solution dégagée à diverses reprises par la jurisprudence a été consacrée par le décret du 26 novembre 1962 précité. L'exercice du commerce ambulante est, ainsi que l'indique très justement l'honorable parlementaire, soumis d'autre part à réglementation par la loi du 3 janvier 1969 et le décret du 31 juillet 1970 qui remplacent la législation désuète de 1912. De même la vente dite à la « sauvette » est sanctionnée par l'article R 30 du code pénal. Enfin, la publicité des prix aux consommateurs particulièrement au cours de ventes exceptionnelles est réglementée par arrêté du 30 mai 1970. Il semble que, dans ce domaine effectivement complexe, l'ensemble de ces textes dont l'application peut être cumulative soient suffisants, s'ils sont utilisés avec fermeté, pour remédier aux abus signalés et éviter la concurrence déloyale.

Retraites des médecins des hôpitaux.

10598. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les médecins des hôpitaux de deuxième catégorie premier groupe, bénéficiaires d'une retraite des fonds de solidarité, seront prochainement pris en charge par l'I. R. C. A. N. T. E. C. ; 2° si les retraites servies par l'I. R. C. A. N. T. E. C. prendront pour base de calcul le taux de l'allocation retraite à la date de la dernière réévaluation sous le régime des fonds de solidarité et tiendront compte du retard pris dans leur mise à jour ; 3° en outre, comment sera fixé le nouveau taux de la retraite. (*Question du 2 juillet 1971.*)

Réponse. — Plusieurs textes réglementaires ont été élaborés en vue de régler le problème des retraites des médecins des hôpitaux de 2° catégorie et sont actuellement soumis aux contre-seings des ministres intéressés. En application de ces textes, les médecins en cause sont affiliés au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités (I. R. C. A. N. T. E. C.). En outre, ce régime garantit les droits à allocation de retraite acquis ou en cours d'acquisition au titre des contrats d'assurance-groupe souscrits par ceux qui étaient bénéficiaires d'un fonds de solidarité. Les praticiens retraités bénéficieront d'un nombre de points de retraite de l'I. R. C. A. N.

T. E. C. égal au quotient de l'avantage servi en application du contrat d'assurance-groupe par la valeur du point de retraite I. R. C. A. N. T. E. C. En principe, la date de conversion retenue est fixée au 1^{er} janvier 1961 ou à la date de cessation des fonctions lorsque celle-ci est postérieure. Toutefois, les praticiens retraités entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1970 pourront demander le bénéfice des modalités de garantie prévues pour les praticiens en activité au 1^{er} janvier 1971. Les allocations seront servies aux bénéficiaires par l'I. R. C. A. N. T. E. C. à compter du 1^{er} janvier 1971.

Spectacles (application de la T. V. A.)

10600. — M. Maurice Coutrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi de finances pour 1971 qui prévoit la suppression de l'impôt sur les spectacles et son remplacement par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'inquiète des répercussions financières que cette mesure aura sur les municipalités qui organisent périodiquement, au profit d'œuvres scolaires, péri-scolaires ou sociales, des manifestations telles que bals, soirées artistiques, etc. et qui devront par conséquent être assujetties au versement de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui réduira ou même supprimera totalement les bénéfices qui sont habituellement versés aux œuvres intéressées. Il s'agit là d'une injustice flagrante puisque les communes ne peuvent agir sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par conséquent bénéficier des dispositions favorables du régime du forfait accordé par la loi du 3 juillet 1970 dans son article 12. Ce système rigoureux risque d'inciter les communes à renoncer à l'organisation de toutes manifestations au bénéfice d'œuvres sociales ce qui ne saurait, semble-t-il, être le but recherché. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour pallier un état de fait particulièrement regrettable et fort préjudiciable aux collectivités locales. (*Question du 2 juillet 1971.*)

Réponse. — Les dégrèvements prévus en matière d'impôt sur les spectacles en faveur des associations désintéressées étaient accordés sans qu'il soit nécessaire que le spectacle ait été organisé par ces associations, puisqu'il suffisait qu'il ait été à leur profit. Sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les avantages conférés aux associations par l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, qui leur a étendu le régime du forfait et donc de la franchise et de la décote, ne leur sont appliqués que si elles organisent elles-mêmes le spectacle. Toutefois, cette modification législative ne paraît pas de nature à gêner le financement des œuvres scolaires ou sociales : il suffit en effet que les œuvres au profit desquelles les spectacles sont donnés se chargent elles-mêmes de l'organisation de ces manifestations, ce qui n'exclut nullement le concours des municipalités. Sous réserve d'être constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901, elles seront alors en mesure de jouir des avantages découlant de l'application de la franchise ou de la décote, étant observé, par ailleurs, que la constitution et la déclaration des associations régies par cette loi n'entraînent aucune gêne sensible. Cette solution semble bien préférable à une extension aux municipalités de l'article 12 déjà cité : l'établissement d'un forfait de chiffre d'affaires au nom d'une municipalité nécessiterait en effet la prise en compte de l'ensemble des recettes imposables dans l'année, ce qui exclurait souvent l'application de la franchise ou de la décote.

T. V. A. — Déduction forfaitaire de la T. V. A. sur frais.

10611. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas logique d'étendre aux redevables soumis au forfait taxe sur la valeur ajoutée le bénéfice de la mesure prévue par l'instruction du 8 octobre 1970 en faveur des entreprises placées sous le régime simplifié et concernant la déduction forfaitaire passible de la taxe sur la valeur ajoutée sur frais. (*Question du 8 juillet 1971.*)

Réponse. — La mesure de tempérament prévue par l'instruction du 8 octobre 1970 pour l'application du régime simplifié a pour objet de remédier aux difficultés éprouvées par certaines petites entreprises pour déterminer elles-mêmes le montant exact de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des frais généraux qu'elles sont tenues de mentionner sur leur déclaration annuelle de régularisation CA 12. Or, l'objectif de simplification qui a motivé cette mesure n'existe pas en ce qui concerne les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire. En effet, dans ce cas, les éléments d'imposition sont évalués par l'administration et l'entreprise a la possibilité, dans le cadre de la procédure contradictoire qui est engagée à la suite de la notification de ces éléments, de faire valoir l'insuffisance de la déduction accordée. A cet égard, l'évaluation par le service des impôts des déductions afférentes aux frais généraux ne semble pas, dans la généralité des cas, avoir soulevé de contestations.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié d'étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux entreprises placées sous le régime du forfait le bénéfice de la mesure particulière prise en faveur des entreprises soumises au régime simplifié.

Nourriture (propriétaires d'hôtel).

10635. — **M. Maurice Carrier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît équitable et normal qu'un ménage qui exploite un hôtel avec un personnel déterminé, qui nourrit ce personnel à longueur d'année, et qui est soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût global de cette nourriture, soit lui-même astreint au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour sa nourriture personnelle, sous prétexte que cette nourriture lui est fournie par l'hôtel qu'il dirige et qui lui appartient. (*Question du 28 juillet 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels du personnel et des dirigeants des entreprises n'est pas déductible. En ce qui concerne la nourriture de leur personnel, les chefs d'entreprises ont la faculté soit de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la livraison à soi-même de la nourriture ainsi fournie et de récupérer la taxe ayant grevé les produits incorporés dans cette nourriture, soit de ne pas imposer la livraison à soi-même et de renoncer à toute récupération. En ce qui concerne la nourriture correspondant aux besoins privés normaux des chefs d'entreprises individuelles, la livraison à soi-même bénéficie de l'exonération prévue à l'article 177 de l'annexe II déjà citée. Mais l'acquisition des éléments constitutifs de cette nourriture n'ouvre pas droit à déduction et la taxe sur la valeur ajoutée qui a frappé ces éléments doit être reversée si elle a déjà été récupérée. Les régularisations utiles peuvent être opérées globalement en fin d'exercice. Les règles rappelées ci-dessus répondent au souci de parer aux distorsions qui ne manqueraient pas de se produire si les denrées consommées par les chefs d'entreprises et leur personnel échappaient à l'imposition. Il ne serait pas normal au demeurant de conférer à ceux-ci, par rapport aux simples particuliers, un avantage qui, dans certaines branches professionnelles, pourrait ne pas être négligeable. Dès lors, la modification de ces règles ne saurait être envisagée.

Impôt sur le revenu : déduction des frais judiciaires pour recouvrement de fermage.

10642. — **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation du paragraphe 1° a de l'article 31 du code général des impôts. Les frais judiciaires engagés en vue de recouvrer des fermages compris dans une déclaration de revenus doivent normalement constituer une charge déductible. La réponse faite à **M. Ziller**, député, *Journal officiel* du 9 mars 1963, débats A. N., p. 2372, n° 406, ne vise en effet que les frais judiciaires supportés pour la fixation ou la révision de fermages ou de loyers ou du fait de non-observation des clauses du bail, considérés comme frais de gestion normaux couverts par un forfait. Il lui demande s'il est possible d'en déduire que les frais judiciaires engagés pour recouvrer les fermages eux-mêmes, frais exceptionnels sans la perception desquels il n'y aurait pas revenus imposables, peuvent être considérés comme frais de gérance, dont la déduction est autorisée par le paragraphe 1° a du même article 31 du code général des impôts. (*Question du 30 juillet 1971.*)

Réponse. — En application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dépenses exposées par un propriétaire à l'occasion d'un procès concernant un immeuble qu'il donne en location constituent, quel que soit l'objet de la procédure, des frais de gestion qui sont couverts par la déduction forfaitaire visée à l'article 31-I du code général des impôts. Ces mêmes dépenses ne peuvent donc être à nouveau déduites pour la détermination du revenu net foncier de l'immeuble concerné.

EDUCATION NATIONALE

Obligation scolaire.

10403. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il faut entendre par obligation scolaire et à qui incombe la responsabilité de cette obligation. Le fait, par exemple, pour un père de famille de ne pas envoyer ses enfants à l'école constitue une infraction à une règle que l'on peut supposer impérative puisque ledit père de famille fait l'objet de poursuites entraînant des pénalités... Mais le fait pour des personnes étrangères à la famille d'interdire l'accès de l'école à ces mêmes enfants et par conséquent de les priver de la scolarité obligatoire à laquelle

les familles sont tenues est considéré comme parfaitement normal et n'entraîne aucune sanction. Pourquoi. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Il faut distinguer « accès à l'école », obligation, pour ceux qui sont responsables de l'éducation des enfants, de leur faire donner une instruction définie, et « accès à l'école », possibilité matérielle d'entrer dans un établissement d'enseignement. Le décret n° 66-104 du 18 février 1966 pris par application et à la suite de divers autres textes législatifs et réglementaires, prévoit, à l'encontre des parents dont les enfants ont manqué de façon répétée à la fréquentation scolaire, sans motif légitime ou excuse valable, un certain nombre de sanctions. Ce texte vise, d'une façon générale, l'ensemble des personnes qui, par leur action, font obstacle à la fréquentation scolaire obligatoire. Il est normalement appliqué, et l'interprétation de son contenu comme de son application relève très normalement de l'appréciation qu'en donnent les décisions de justice. Les entraves ou oppositions qui, matériellement, interdisaient à des enseignants, étudiants ou élèves d'accéder aux établissements d'enseignement, ne peuvent, par définition même, que se situer en dehors de ces établissements, et en particulier sur la voie publique, et ses annexes, où ne s'exerce pas la compétence du ministre de l'éducation nationale, mais celles des responsables de l'ordre public, ministre de l'intérieur, préfets, maires, etc.

Université : équipement audiovisuel.

10643. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances de l'équipement en cabines de l'université de Lille III pour les étudiants inscrits en sections langues. Actuellement, le matériel employé 50 heures par semaine ne permet de donner que 3.600 heures au lieu des 11.000 heures qui seraient nécessaires. Les besoins immédiats de ces sections langues se chiffrent par l'installation nécessaire de vingt-quatre cabines supplémentaires afin de pouvoir assurer une heure de cabine à chaque étudiant. A plus longue échéance, c'est le triplement des installations actuelles qui devrait être envisagé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour améliorer la situation dès la rentrée d'octobre ; 2° pour équiper suivant les besoins réels ces sections langues de l'université de Lille III. (*Question du 30 juillet 1971.*)

Réponse. — Compte tenu des moyens financiers mis à ma disposition et de l'ensemble des demandes présentées par les établissements en 1971, un crédit nécessaire à l'équipement de dix-huit cabines de langues à l'université de Lille III a été délégué. L'évolution ultérieure des besoins de cet établissement continuera d'être suivie avec attention afin que les dotations appropriées soient attribuées dans toute la mesure des possibilités.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Majoration de loyer pour augmentation du confort d'un immeuble.

10631. — **M. Jacques Piot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : a) qu'en application de l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les locataires ou occupants d'un immeuble d'habitation ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre pour augmenter le confort de l'immeuble ; b) que par voie de conséquence, le propriétaire peut exiger une majoration substantielle du montant du loyer, notamment par une majoration de 100 p. 100 des équivalences superficielles consécutives aux travaux d'amélioration. Il lui demande si les augmentations de loyer annuelles et forfaitaires, selon la catégorie de l'immeuble (17 p. 100 en 2 a ; 14 p. 100 en 2 b, etc., pour 1971) sont applicables non seulement sur le montant antérieur du loyer, mais encore sur les équivalences superficielles qui ont déjà bénéficié de 100 p. 100 d'augmentation lors de l'exécution des travaux, et si en cas de réponse affirmative, ce cumul d'augmentation de 100 p. 100, puis de 17 p. 100, 14 p. 100..., ne lui paraît pas excessif. (*Question du 24 juillet 1971.*)

Réponse. — La possibilité d'effectuer des travaux sans le consentement du locataire, accordée aux propriétaires par l'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, n'est pas illimitée. En effet, ces travaux doivent, soit rentrer dans une des catégories limitativement énumérées par le décret n° 64-1356 du 30 décembre 1964, soit correspondre à des objectifs déterminés et avoir fait l'objet d'une autorisation administrative préalable. L'introduction, dans un logement soumis au régime de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée, d'éléments de confort nouveaux, entraîne une augmentation des loyers, dans des conditions réglementairement définies. Cette augmentation se justifie par l'amélioration du service rendu au locataire grâce aux investissements consentis par le propriétaire. Les majorations décidées par les décrets n°s 71-492 et 71-493 du 25 juin 1971 s'appliquent au loyer global. Les taux de ces majorations sont sélectifs ; ils

tiennent compte à la fois de l'état des logements en fonction du classement en catégorie et du niveau de ressources des ménages qui les occupent. De plus, en 1971, les taux de majoration plus élevés qu'en 1970 ont été appliqués aux locaux classés par catégorie II B et II A soumis à la réglementation exceptionnelle de la loi du 1^{er} septembre 1948 parce que leurs loyers sont, actuellement, nettement inférieurs à ceux des logements neufs répondant aux mêmes éléments de confort. L'allocation de logement dont le champ d'application sera élargi à compter du 1^{er} juillet 1972, en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, doit permettre aux personnes les moins favorisées, notamment les personnes âgées, les personnes infirmes et les jeunes travailleurs, de supporter ces majorations.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10644, posée le 30 juillet 1971 par M. Jacques Duclos.

INTERIEUR

10530. — **M. Antoine Courrière** demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un employé d'une société d'économie mixte, élu conseiller municipal, a la possibilité de s'absenter pour exercer ses fonctions électives. Dans l'affirmative, quelles sont les formalités qu'il doit accomplir pour obtenir son autorisation d'absence et quelles sont les obligations de la société à son égard pendant les heures d'absence, notamment en matière de responsabilité civile et en matière de salaire. (Question du 11 juin 1971, transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est prévue par l'article 39 du code de l'administration communale aux termes duquel : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié ». Ce texte impose aux employeurs l'obligation de laisser à ceux de leurs salariés qui sont membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, mais non celle de payer à ces salariés le temps de liberté qui leur a été accordé. Il est, en revanche, muet sur les formalités que les travailleurs intéressés doivent accomplir pour obtenir cette autorisation d'absence. Il semble dès lors que ces formalités peuvent être précisées dans les règlements intérieurs établis par les employeurs dans les conditions déterminées par l'article 22 a du livre 1^{er} du code du travail. D'autre part, en matière de responsabilité civile, les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par des conseillers municipaux lorsque ces accidents sont survenus à l'occasion de sessions des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial (art. 70 du code de l'administration communale).

Cartes d'identité : délivrance aux personnes âgées.

10664. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de délivrance des cartes d'identité aux personnes âgées. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de dispenser du paiement du timbre fiscal les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. (Question du 11 août 1971.)

Réponse. — L'exonération du timbre fiscal en faveur des personnes âgées qui sollicitent la délivrance ou le renouvellement de la carte d'identité nationale a déjà été étudiée, mais après consultation de M. le ministre de l'économie et des finances il n'a pas paru possible d'accueillir favorablement cette suggestion. Ceci tient au fait que la réglementation en vigueur ne rend pas obligatoire la possession de cette pièce. En effet il est possible, en l'absence de carte nationale d'identité, de produire divers autres titres auprès des administrations publiques tels que permis de conduire, carte du combattant, carte d'invalidité, livret militaire, livret de famille, passeport même périmé, etc. Par ailleurs la carte nationale d'identité, même si sa durée de validité réglementaire, dix ans, est expirée, est admise par de nombreuses administrations pour justification de l'état-civil de son détenteur.

Collectivités locales.

10674. — **M. Henri Caillavet** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans de nombreuses collectivités locales, notamment rurales, certains agents tels les secrétaires de communes, les cantinières, etc. sont des agents titulaires effectuant moins de 36 heures de travail hebdomadaire. Cette situation provoque des distorsions au plan général de la retraite. Il lui demande s'il est exact que des propositions soient actuellement à l'étude dans ses services afin de pallier ces différences. Dans l'affirmative, ces mesures seront-elles favorables aux intérêts des agents. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative : des propositions font actuellement l'objet d'un examen conjoint avec les services du ministère de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10676, posée le 21 août 1971 par M. Marcel Guislain.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone : augmentation des crédits.

10695. — **M. Henri Caillavet** rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a affirmé la légitime et impérieuse nécessité de la décentralisation administrative et économique. Ne pense-t-il pas cependant que cette dernière, dont l'urgence demeure éclatante, est largement contredite sinon retardée par les difficultés que rencontrent les usagers pour pouvoir téléphoner avec Paris ou inversement ou avec des correspondants régionaux ? Il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable et notamment s'il n'envisage pas de mettre en œuvre des dotations suffisantes dans le prochain budget. (Question du 27 août 1971.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a pleinement conscience de la nécessité de mettre à la disposition du pays une infrastructure de télécommunications répondant aux besoins sans cesse croissants et en particulier de ceux qu'entraîne la politique de décentralisation administrative et économique. L'objectif n° 1 qu'elle s'est assigné est en effet de rétablir la fluidité du trafic téléphonique en 1973 en même temps que s'intensifient l'automatisation du réseau qui sera achevée en fin de VI^e Plan et le raccordement de nouveaux abonnés. A l'effort important consenti ces dernières années sur crédits budgétaires s'est ajoutée depuis la loi de finances de 1969 et l'arrêté interministériel du 24 février 1970 la possibilité de disposer de ressources supplémentaires fournies par les sociétés de financement Finextel et Codetel auxquelles le public a réservé le meilleur accueil. Le montant des crédits d'équipement aura ainsi été multiplié par 2,2 en 1972 par rapport à 1969. Parmi ces crédits une part de plus en plus importante est consacrée au développement et au renforcement du réseau interurbain (câbles, équipement de câbles et centres de transit). Ces mesures devront permettre l'amélioration progressive de la situation actuelle.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Garde des enfants du personnel de l'hôpital Lariboisière.

10473. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les faits suivants concernant l'hôpital Lariboisière situé à Paris, 10^e arrondissement. Elle lui signale : 1° qu'à Lariboisière, 300 femmes environ, employées de l'assistance publique, ont des enfants de moins de six ans. Beaucoup les mettent en nourrice ; quelques-unes dans les rares crèches locales. Mais les horaires du personnel hospitalier sont anormaux : 7 heures à 15 heures ou bien 15 heures à 23 heures. La crèche d'entreprise est, dans ces conditions, une solution que certaines préfèrent, malgré les inconvénients du transport ; 2° que la crèche accueille environ 120 enfants : 80 pour l'équipe du matin, 40 pour l'équipe du soir. Elle est ouverte de 7 heures à 23 heures et sept jours sur sept. Malheureusement, cette crèche n'a pas encore de jardinière d'enfants pour les plus grands. Les enfants sont confiés à des aides-soignantes très dévouées, certes, mais sans formation spéciale. Les infirmières ont une priorité, mais les aides-soignantes et les femmes de ménage réclament, et on les comprend, le droit pour leurs enfants d'obtenir une place à la crèche ; 3° que, lorsque les enfants des infirmières ont trois ans, le problème des horaires de travail de la mère est gênant pour l'utilisation des écoles maternelles locales. En 1968, le personnel a engagé des discussions pour l'installation d'une école maternelle dans l'hôpital même, l'éducation

nationale acceptait de donner une institutrice si l'assistance publique fournissait le local; 4° que cette solution a été écartée; mais le personnel avait obtenu qu'une classe soit réservée aux enfants dans l'école maternelle située rue de l'Aqueduc. Vingt-cinq à trente enfants fréquentaient cette classe; 5° que l'an dernier, les femmes du quartier ont signé une pétition pour récupérer cette classe. Depuis lors, les enfants du personnel hospitalier ont été transférés quai de Jemmapes, à une demi-heure de l'hôpital; 6° qu'il est évident que la meilleure solution reste la maternelle sur place. Deux bâtiments en préfabriqués existent. Ils pourraient être libérés si les étudiants obtenaient des locaux à « Villemin »; 7° que soixante-quinze enfants sont dès maintenant inscrits pour une école maternelle fonctionnant dans l'hôpital; 8° que, compte tenu des horaires très particuliers du personnel de l'assistance publique, il semble normal que tout doit être fait par l'administration pour faciliter la garde des enfants. En conséquence, elle lui demande: a) s'il entend intervenir pour l'agrandissement possible et souhaitable de la crèche et l'amélioration des conditions de son fonctionnement; b) s'il entend intervenir afin qu'une école maternelle puisse fonctionner dans le cadre de l'hôpital Lariboisière. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — La crèche-garderie de l'hôpital Lariboisière met à la disposition du personnel 85 lits. Elle fonctionne de 6 h 45 à 23 h 15. La direction en est assurée par une puéricultrice. En outre, une jardinière d'enfants sera affectée à la garderie dès que le recrutement le permettra. Le plan directeur de l'établissement prévoit pour 1975 le doublement de la capacité d'accueil de la crèche-garderie. Déjà, en 1970, des travaux d'agrandissement ont permis de porter le nombre de lits de garderies de 23 à 41. Il est également envisagé, en accord avec le doyen de la faculté de Lariboisière, d'utiliser, pour l'extension de la crèche-garderie et l'installation éventuelle d'une école maternelle, deux bâtiments provisoires édifiés par la faculté et actuellement occupés par des étudiants, lorsque d'autres locaux auront pu leur être attribués. Dans l'immédiat, un accord est intervenu avec l'école maternelle située quai de Jemmapes afin d'accueillir les enfants du personnel de l'hôpital Lariboisière. En raison de la distance, le transport des écoliers est assuré par les véhicules de l'administration. Il est bien évident, que l'établissement hospitalier ne peut, compte tenu de ses nombreuses missions, assurer celle de la scolarisation des enfants du personnel.

VI. Plan (répartition des crédits par département).

10557. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les investissements prévus au VI^e Plan ont été conçus en fonction des besoins réels des départements car il serait regrettable de voir certains départements recevoir des enveloppes d'un montant plus élevé que certains autres où l'armature sanitaire est notamment insuffisante. Il se permet de lui rappeler que certains établissements construits seulement depuis quelques années ne fonctionnent qu'à 40 p. 100, alors que certains départements qui réclament depuis longtemps des crédits plus importants ne reçoivent pas les moyens suffisants pour faire face à leurs besoins sanitaires. (Question du 22 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le VI^e Plan a fait l'objet, lors de son élaboration, de nombreuses concertations. Les travaux synthétisés au niveau national sont les résultats de propositions régionales établies après la consultation des conseils généraux et des C. O. D. E. R. Il a été tenu le plus grand compte des besoins des départements. Mais, en vertu des mesures de déconcentration des investissements, de nombreux équipements relèvent maintenant de la compétence des autorités régionales et départementales quant à leur localisation et leur réalisation dans le temps. A tous les échelons, national, régional et départemental, il a certes fallu déterminer des priorités et un ordre d'urgence tenant compte des besoins réels et des possibilités techniques et financières. Les travaux sur la carte hospitalière ont déjà permis et permettront de plus en plus d'apprécier les besoins en fonction de critères objectifs. L'honorable parlementaire s'inquiète également de ce que certains établissements récents ne fonctionnent pas à plein rendement. Il est utile de préciser que cela ne concerne que fort peu d'établissements et que ce fonctionnement insuffisant provient de difficultés temporaires, de personnel notamment. De plus, tout établissement nouveau a besoin surtout lorsqu'il est plus important que l'ancien et que les services techniques ont été plus développés, d'un certain temps pour la mise en route avant d'atteindre sa vitesse de croisière et sa pleine efficacité.

Politique nationale de la santé: contrôle.

10662. — M. Marcel Darou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis de longues années, l'organisation mondiale de la santé enseigne que, pour être efficace,

une politique nationale de santé doit être avant tout d'inspiration médicale, l'application en étant contrôlée par des médecins. Ces recommandations sont universellement appliquées, sauf en France où les décrets du 30 juillet 1964 et leurs textes d'application ont réformé profondément les instructions sanitaires et abandonné délibérément cette notion en confiant explicitement à des fonctionnaires non médecins, la responsabilité des actions sanitaires (article 7 du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964). En même temps cette réforme a supprimé les garanties de compétence et de sécurité que tout service public — et plus encore celui de la santé — doit offrir à ses administrés. En conséquence, il lui demande: 1° s'il s'agit d'une prise de position délibérée du Gouvernement qui institue un système discriminatoire de santé publique pour les populations civiles en leur supprimant les garanties élémentaires qu'il a heureusement maintenues à la collectivité militaire et même, en matière vétérinaire, aux populations bovines, ovines et porcines du pays. La réforme de 1964 a abouti à un échec complet reconnu notamment dans un important rapport de l'inspection générale de la santé publique; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation comparable à celle des autres pays. (Question du 10 août 1971.)

Réponse. — La réforme des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale (décret n° 64-783 du 30 juillet 1964), mise en cause par l'honorable parlementaire, a eu notamment pour but dans un souci d'efficacité de dégager les médecins de la santé publique des tâches administratives dont ils avaient été antérieurement chargés. Cette réforme a d'ailleurs été inspirée par les travaux du comité central d'enquête sur le coût et rendement des services publics. Dans la nouvelle répartition des tâches entre les médecins inspecteurs de la santé et les directeurs de l'action sanitaire et sociale ont été transférées à ces derniers uniquement les tâches de gestion des anciennes directions de la santé. Le médecin inspecteur départemental conserve le contrôle technique de l'ensemble des activités médicales, médico-sociales et sanitaires. Il est placé sous l'autorité directe du préfet et joue auprès de ce haut fonctionnaire et auprès du directeur de l'action sanitaire et sociale le rôle de conseiller technique. L'instruction générale du 30 juillet 1964 relative à la réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population a d'ailleurs affirmé la responsabilité du médecin inspecteur départemental de la santé. Cette instruction aux préfets précise en effet dans son titre IV, chapitre 1^{er}: « pour faciliter l'échange des informations entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et le médecin inspecteur départemental de la santé ainsi que la mise en œuvre rapide des mesures nécessaires, il est indispensable que ce dernier soit installé aussi près que possible de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Cette situation ne doit pas unifier à la responsabilité propre et à la liberté d'action du médecin inspecteur de la santé chargé d'attribution technique particulièrement importantes. C'est pourquoi il est placé sous votre autorité directe. Mais il est complètement responsable de ses rapports et de ses conseils. Chargé de la surveillance permanente de l'état sanitaire et médical du département, il devra lui-même prendre l'initiative de toutes les inspections et vérifications qui lui paraîtront nécessaires. Il préconise à vous-même et au directeur de l'action sanitaire et sociale les mesures à prendre ». Le rôle de médecin inspecteur départemental de la santé est donc très important, et, compte tenu du développement dans une société moderne des actions sanitaires, ne peut que s'accroître. Conscient de ces exigences et constatant par ailleurs une certaine détérioration de la situation du corps des médecins de santé publique depuis plusieurs années, imputable au fait que le statut actuel de ces médecins ne leur donne pas, sous l'angle financier, une situation correspondant à leur qualification et à l'importance de leurs attributions, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a proposé au Gouvernement l'adoption de projets visant la revalorisation de la situation des médecins fonctionnaires. Ces mesures, qui font à l'heure actuelle l'objet de discussions interministérielles, permettent d'envisager avec faveur le devenir d'une fonction qui gagne en importance à la mesure de la progression des techniques médicales et de l'accroissement nécessaire de la protection de la santé de l'homme éprouvée par les nuisances de tous ordres secrétées par la technologie moderne.

Agents retraités des établissements hospitaliers: avantages sociaux.

10678. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la raison pour laquelle le bénéfice de l'hospitalisation, des soins gratuits, de la prise en charge du ticket modérateur de la sécurité sociale est accordé aux agents actifs des établissements hospitaliers qui les emploient alors que tous ces avantages leur sont supprimés dès leur mise à la retraite. Cette suppression provoque un préjudice certain pour les intéressés qui ne bénéficient pas longtemps en général, de ces

avantages, étant donné leur âge. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir ces avantages et rendre ainsi aux retraités les mêmes droits qu'aux agents en activité. (*Question du 21 août 1971.*)

Réponse. — Il convient de remarquer tout d'abord que l'avantage auquel fait allusion l'honorable parlementaire, avantage prévu par l'article L. 862 du livre IX du code de la santé publique, profite aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pendant toute la durée de leur carrière. Il est donc excessif d'affirmer qu'en règle générale ils en bénéficient pendant très peu de temps. D'autre part, l'avantage dont il s'agit est un avantage exorbitant du droit commun qui n'existe dans aucun autre statut de fonction publique et qui a été accordé aux intéressés en raison de la nature particulière de leurs fonctions. On ne voit aucune raison logique qui justifierait son maintien après que ses bénéficiaires aient cessé définitivement ces fonctions. Enfin, étendre son attribution aux agents retraités ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles en faveur de nombreuses catégories (agents auxiliaires, familles des bénéficiaires, membres des commissions administratives, etc.). Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Assurance maladie : traitements prolongés.

10681 — M. Louis Brives rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-132 du 6 février 1969 a fixé les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article L. 286-1 (paragraphe 1^{er} du code de la sécurité sociale) permettant de limiter ou de supprimer la participation de l'assuré au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint soit d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, figurant sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical, soit d'une affection non inscrite sur cette liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La procédure utilisée pour apprécier le caractère prolongé du traitement et l'aspect particulièrement coûteux de la thérapeutique apparaît comme fort discutable; notamment la fixation du plafond des frais à 150 francs par mois constitue une véritable incitation malsaine à la dépense altérant l'esprit mutualiste et allant à l'encontre des intérêts de tous: des différentes caisses, des assujettis eux-mêmes et des collectivités locales intervenant dans les nombreux cas d'assistance. Il serait, par suite, fort important de modifier ces critères d'appréciation et de définir le plus simplement possible la notion de coût résiduel. En conséquence, conscient de refléter les vœux de quasi unanimité des caisses départementales comme la caisse nationale, il lui demande s'il ne conviendrait pas que des études soient rapidement menées par les services pour aboutir à une transformation de la procédure actuelle dans le sens de la simplification et de l'abaissement maximal du plafond mensuel et en établissant les calculs, sur ces nouvelles bases, semestriellement, certains traitements à caractère cyclique ne pouvant se calculer rationnellement que sur un certain nombre de mois. Il souhaite enfin, d'une manière plus générale, qu'il soit tenu le plus grand compte, dans les décisions à prendre, des judicieuses suggestions des organismes professionnels compétents. (*Question du 23 août 1971.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-132 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date. La décision portant exonération, prise sur avis du contrôle médical, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable; à l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 69-132 précité, dispose que la participation de l'assuré est également supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision portant exonération ne peut alors intervenir que sur avis conforme du médecin conseil régional. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue que représente l'exonération du ticket modérateur aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants droit se trouvent atteints, de supporter des dépenses de soins particulièrement lourdes. A cet égard, il est apparu qu'un coût résiduel de 50 francs constituait la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre sans dénaturer l'esprit des décrets du 6 février 1969. Le chiffre de 50 francs par mois a été retenu en tenant compte du montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions (par exemple en cas d'actes affectés à la nomenclature des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50). J'ajoute

toutefois que les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n°s 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'assuré se voit exonéré du ticket modérateur en cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, font l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Au vu des résultats de cette étude et compte tenu de la jurisprudence qui ne manquera pas de se dégager concernant l'interprétation des textes en cause, seront examinés les aménagements susceptibles d'être apportés à ces dispositions. Il convient toutefois de souligner que si le principe de l'égalité des assurés s'oppose à ce que la situation sociale des intéressés soit prise en considération en vue de l'examen du droit aux prestations légales, l'arrêté du 2 décembre 1969 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1966 a prévu la prise en charge, au titre des prestations supplémentaires, de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifierait.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10690, posée le 28 août 1971 par M. Jules Pinsard.

TRANSPORTS.

Age des retraites.

10560. — M. Baudouin de Hauteclocque demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de lui indiquer pour chacune des catégories: a) de fonctionnaires relevant du statut général ou de statuts particuliers; b) des membres du personnel des entreprises suivantes: Electricité et Gaz de France, R. A. T. P., S. N. C. F., Charbonnages de France; c) des personnes relevant du régime des retraites des invalides de la marine, de la caisse des retraites du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt local, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways; 1° l'âge auquel est possible d'obtenir une pension de retraite avec jouissance immédiate; 2° l'âge limite auquel intervient en tout état de cause la cessation d'activité. (*Question du 22 juin 1971 transmise pour attribution par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, à M. le ministre des transports.*)

Deuxième réponse. — En ce qui concerne les conditions d'âge, les régimes de retraite des personnels relevant du ministère des transports et visés par la question, sont les suivants: 1. — Age auquel il est possible d'obtenir une pension de retraite avec jouissance immédiate. Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.): 50 ans pour les agents de conduite; 55 ans dans tous les autres cas; Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.): 60 ans pour les agents classés dans un service sédentaire; 55 ans pour les agents classés en catégorie A (services actifs); 50 ans pour les agents classés en catégorie B (services actifs). Chemin de fer d'intérêt local et tramways (régime de la caisse autonome mutuelle de retraites, C. A. M. R.): 55 ans pour les agents classés en catégorie B (services actifs); 60 ans pour les agents classés en catégorie A (services sédentaires). Marine marchande: les marins de la marine marchande peuvent obtenir une pension d'ancienneté à partir de 50 ans d'âge, à condition d'avoir au moins 25 annuités et de cesser la navigation. La pension liquidée avant l'âge de 55 ans est alors calculée sur 25 annuités au maximum, les annuités supplémentaires n'entrant pas en ligne de compte. Les marins qui demandent leur pension à 55 ans obtiennent, s'ils comptent au moins 25 annuités, une pension d'ancienneté basée sur toutes leurs annuités dans la limite de 37,5 ou 40 selon le cas. (La différence entre ces deux chiffres ne pouvant être constituée que par des annuités supplémentaires correspondant à certains services accomplis en période de guerre.) Aviation civile: dans le régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, l'entrée en jouissance de la pension, qui est subordonnée à la cessation de l'activité de navigant, ne peut être antérieure à la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 50 ans. Lorsque les conditions d'ouverture du droit à la retraite de navigant ne sont remplies que grâce à la prise en considération de périodes d'affiliation à d'autres institutions visées à l'article L. 4.1 du code de la sécurité sociale, l'entrée en jouissance de la pension ne peut être antérieure à l'âge de 60 ans accomplis par l'intéressé, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par des accords de coordination antérieurs au 8 janvier 1963. Toutefois, l'entrée en jouissance de la pension est immédiate: a) pour les affiliés reconnus par le conseil médical de l'aéronautique civile atteints d'une invalidité entraînant l'incapacité définitive à l'exercice de la profession, soit si l'invalidité est due à un accident de travail ou à une maladie imputable au service, soit si l'affilié est

invalide au sens de l'article 2 d) décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 ; b) lorsque la cessation d'activité est postérieure à l'âge de 45 ans accomplis pour l'affilié qui compte 25 années de services valables pour la retraite et qui demande la liquidation anticipée de sa pension. Dans ce cas son montant est affecté des coefficients minorateurs suivants : 45 ans : 0,65 ; 46 ans : 0,73 ; 47 ans : 0,81 ; 48 ans : 0,88 ; 49 ans : 0,95. II. — Age limite auquel intervient, en tout état de cause, la cessation d'activité. — Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) : 60 ans avec, le cas échéant, majoration de six mois par enfant à charge dans la limite de douze mois. — Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) : 60 ans pour les agents qui occupent un emploi classé en services actifs B, à l'exception des cadres de cette catégorie pour lesquels l'admission d'office à la retraite est reculée de deux ans ; 65 ans pour les agents qui occupent un emploi classé en services actifs A ou en services sédentaires. — Chemins de fer d'intérêt local et tramways (régime de la caisse autonome mutuelle de retraites, C.A.M.R.) : la loi du 22 juillet 1922 modifiée, relative au régime de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways n'a fixé aucune limite maximum d'âge pour la cessation d'activité des affiliés de la C.A.M.R. Elle a seulement prévu, en son article 12, que les intéressés peuvent, s'ils le demandent, et avec le consentement de l'exploitant, être maintenus en activité au-delà de l'âge minimum de 55 ans ou 60 ans selon la catégorie (actifs ou sédentaires). Dans la pratique, cette limite d'âge est fixée à : 60 ans pour les agents classés en catégorie B (services actifs) ; 65 ans pour les agents classés en catégorie A (services sédentaires). — Marine marchande : le code des pensions des marins ne fixe aucune limite d'âge. Mais la convention collective nationale des officiers, du 30 septembre 1948, s'appliquant à toutes les entreprises de navigation commerciale, possédant au moins un navire de 250 Tx ou plus de jauge brute, édicte une limite d'âge de 55 ans pour les officiers, sauf pour les médecins pour lesquels elle est de 60 ans. Cette convention collective ayant été rendue obligatoire par arrêté du 1^{er} juillet 1949, ces limites d'âge s'imposent à tous les armateurs et officiers visés par ladite convention. De même pour les marins du commerce bénéficiant de la stabilité de l'emploi (personnel subalterne) la convention collective nationale du 19 juillet 1947 dispose que la limite d'âge est fixée à 55 ans. Cette convention n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension mais elle a été signée par le comité central des armateurs de France et

est donc appliquée par la quasi-totalité des armateurs ayant un ou plusieurs navires de 250 Tx et plus, de jauge brute. Dans les autres cas, (personnel des navires de commerce non inclus dans le champ d'application des conventions collectives précitées — officiers et marins des navires de pêche et de plaisance) il n'existe pas de limite d'âge et les navigateurs intéressés peuvent obtenir une pension d'ancienneté à 55 ans, tout en continuant à naviguer s'ils le désirent. — Aviation civile : il n'existe pas d'âge limite dans le régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Industrie textile : fermeture d'entreprises.

10651. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'annonce de deux fermetures d'entreprises textiles dans l'arrondissement de Lille. Ces fermetures annoncées pour novembre et décembre vont entraîner la suppression de près de 300 emplois. Cette situation est d'autant plus déplorable qu'elle se produit dans une région où les fermetures d'usines textiles se succèdent, aggravant le marché de l'emploi, notamment de l'emploi féminin. De ce fait, en cas de fermeture d'entreprise le reclassement devient de plus en plus difficile et parfois aléatoire. Ainsi, il apparaît donc que les travailleurs font les frais de la politique de concentration dans cette industrie et qu'il est indispensable que leur droit au travail soit assuré. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : assurer le reclassement de ces travailleurs avant toute autorisation de licenciement ; développer la formation professionnelle dans cette région avant de pouvoir orienter la main-d'œuvre vers de nouvelles activités professionnelles ; encourager la création d'activités nouvelles dans cette région pour développer les emplois indispensables pour compenser les suppressions d'emploi qui se multiplient. (*Question du 3 août 1971.*)

Réponse. — La question posée mettant en cause des entreprises aisément identifiables, il sera répondu par lettre dans le meilleur délai possible à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête actuellement en cours.